

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1454/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 1
- * Règlement (CE) n° 1455/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux, pour la campagne 1997/1998 3
- * Règlement (CE) n° 1456/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, le montant de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs 4
- * Règlement (CE) n° 1457/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, modifiant les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation 6
- * Règlement (CE) n° 1458/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 11
- Règlement (CE) n° 1459/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 15
- Règlement (CE) n° 1460/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël 20

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1461/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées	22
Règlement (CE) n° 1462/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	24
Règlement (CE) n° 1463/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998	26
Règlement (CE) n° 1464/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	28
Règlement (CE) n° 1465/97 de la Commission, du 25 juillet 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	30
* Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/465/CE:

- | | |
|--|-----------|
| * Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques | 53 |
|--|-----------|

97/466/CE:

- | | |
|--|-----------|
| * Décision de la Commission, du 2 juillet 1997, modifiant pour la cinquième fois la décision 95/33/CE approuvant certains volets du programme finlandais d'application des articles 138 à 140 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède | 55 |
|--|-----------|

97/467/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 juillet 1997, établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage (¹)..... 57**

97/468/CE:

- * **Décision de la Commission, du 7 juillet 1997, établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage (¹) 62**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1394/97 de la Commission, du 18 juillet 1997, établissant les montants de référence régionaux prévisionnels et la valeur des avances versées aux producteurs de graines de soja, de colza, de navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1997/1998 (JO n° L 190 du 19.7.1997.) 69**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1454/97 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 1997****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa, vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, afin de permettre la réalisation d'une action communautaire à destination de la Corée du Nord, il convient de fixer une restitution particulière pour cette destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires à destination de la Corée du Nord, une restitution de 363 écus par tonne est fixée pour les produits relevant du code NC 1006 30.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1997, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0
1001 90 99 9000	0
1002 00 00 9000	19,00
1003 00 90 9000	3,00
1004 00 00 9400	5,00
1005 90 00 9000	43,00
1006 30 92 9100	303,00
1006 30 92 9900	303,00
1006 30 94 9100	303,00
1006 30 94 9900	303,00
1006 30 96 9100	303,00
1006 30 96 9900	303,00
1006 30 98 9100	303,00
1006 30 98 9900	303,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	43,00
1101 00 15 9100	0
1101 00 15 9130	0
1102 20 10 9200	60,48
1102 20 10 9400	51,84
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	4,22
1103 11 10 9200	0
1103 11 90 9200	0
1103 13 10 9100	77,76
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	9,32
1104 21 50 9100	5,62

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1455/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

fixant le prix minimal à payer aux producteurs pour les prunes séchées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les pruneaux, pour la campagne 1997/1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission, du 19 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽²⁾ a fixé dans son article 2 les dates des campagnes de commercialisation;

considérant que les critères de fixation du prix minimal et du montant de l'aide à la production sont déterminés dans l'article 3 et l'article 4 respectivement du règlement (CE) n° 2201/96;

considérant que les catégories de prunes séchées et de pruneaux pour lesquelles, respectivement, le prix minimal et l'aide sont fixés, sont définies par l'article 3 du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission, du 19 juin 1984, relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi qu'aux montants de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/89⁽⁴⁾, il convient en conséquence de fixer le prix minimal et l'aide à la production pour la campagne 1997/1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1997/1998:

- a) le prix minimal, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2201/96, est de 193,523 écus par 100 kilogrammes net départ producteur pour les prunes séchées dérivées de prunes d'Ente de la catégorie de taille correspondant à 66 fruits par 500 grammes;
- b) l'aide à la production, visée à l'article 4 dudit règlement, pour les pruneaux pouvant être offerts à la consommation humaine, provenant des prunes d'Ente, de la catégorie de taille correspondant à 66 fruits par 500 grammes, est de 80,261 écus par 100 kilogrammes net pour produits obtenus à partir de matières premières.

Article 2

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production, la preuve que le prix minimal au producteur a été payé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

(²) JO n° L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

(³) JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

(⁴) JO n° L 220 du 27. 9. 1989, p. 58.

RÈGLEMENT (CE) N° 1456/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, le montant de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2201/96 établit les critères de fixation de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de raisins secs des variétés de sultanines et moscatel et de raisins secs de Corinthe;

considérant que l'article 7 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit la possibilité de différencier le montant de l'aide en fonction des variétés de raisins ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter les rendements; qu'il convient d'opérer ladite différenciation au moyen d'un coefficient exprimant le rapport entre le rendement moyen par variété et le rendement moyen total; que, dans le cas des sultanines, il y a lieu de prévoir une différenciation supplémentaire entre les superficies atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans et les autres;

considérant qu'il convient toutefois de prévoir que les superficies ayant un rendement inférieur à un seuil, différencié en fonction des variétés concernées, ne sont pas considérées comme superficies spécialisées dans le cadre de l'application du régime d'aide; qu'aucune aide ne doit par conséquent être octroyée pour la culture de ces superficies;

considérant qu'il y a lieu de déterminer l'aide à octroyer aux producteurs qui replantent leurs vignobles pour combattre le phylloxéra dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96 précité;

considérant que la vérification des superficies consacrées à la culture de ces raisins n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2911/90 de la Commission, du 9 octobre 1990, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture de certaines variétés de raisins destinés à être séchés⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2614/95⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 1997/1998 qui s'étend du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998, l'aide à l'hectare pour la culture de raisins destinés à la production de raisins secs des variétés de sultanines et Moscatel et de raisins secs de Corinthe, visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée en annexe.

2. Pour l'application de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2201/96, les superficies ayant un rendement par hectare inférieur à:

- 1 800 kilogrammes de raisins secs pour les sultanines atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans,
- 2 800 kilogrammes de raisins secs pour les autres sultanines,
- 2 000 kilogrammes de raisins secs pour les raisins secs de Corinthe,
- 500 kilogrammes de raisins secs pour les variétés de Moscatel,

ne sont pas considérées comme superficies spécialisées. L'aide n'est pas versée pour la culture des produits précités sur ces superficies.

3. Les États membres arrêtent toutes les mesures nécessaires pour contrôler ce rendement minimal.

Article 2

En application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96, l'aide à l'hectare à octroyer aux producteurs qui replantent leur vignoble pour combattre le phylloxéra, est fixée à 3 917 écus par hectare.

Les États membres concernés adoptent les dispositions administratives nécessaires pour l'octroi de l'aide en cause.

L'article 1^{er} paragraphe 2 n'est pas applicable en pareil cas.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 278 du 10. 10. 1990, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 10. 11. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

AIDE POUR LA CULTURE DES RAISINS SECS

Variétés	Écus/ha
Sultanines atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans	2 400
Autres sultanines	3 290
Raisins secs de Corinthe	3 080
Moscatel	880

RÈGLEMENT (CE) N° 1457/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

modifiant les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1937/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 en liaison avec son article 25 paragraphe 4,

considérant que les restrictions quantitatives applicables aux importations de textiles et de vêtements originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de la Corée du Nord sont énumérées aux annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94;

considérant que, le 16 avril 1997, la Commission a paraphé avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine un accord qui prévoit notamment l'élimination, à compter du 1^{er} janvier 1977, des restrictions quantitatives applicables aux importations dans la Communauté des textiles et des vêtements originaires de ce pays;

considérant que l'ancienne république yougoslave de Macédoine doit être exclue du champ d'application du règlement (CE) n° 517/94 à compter de la date d'application provisoire du règlement;

considérant que la Commission a été saisie de demandes de certains États membres visant à augmenter certaines restrictions quantitatives pour l'importation de produits textiles originaires de Corée du Nord afin de satisfaire à certains besoins du marché;

considérant qu'il est nécessaire de préserver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, d'un niveau de commerce acceptable avec les républiques de l'ancienne Yougoslavie;

considérant qu'un examen de la situation de la production communautaire concernée indique que l'augmentation effective des restrictions quantitatives appliquées à l'égard des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie qui résultera de l'élimination des restrictions quantitatives appliquées jusqu'à présent aux importations dans la Communauté des produits textiles originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ainsi que de l'augmentation du niveau de certains contingents pour la Corée du Nord ne portera pas atteinte à l'objectif mentionné ci-dessus;

considérant que la Commission considère dès lors opportun d'adapter en conséquence le niveau de certaines des restrictions quantitatives appliquées à l'égard de la Corée du Nord, en tenant compte également des demandes reçues des États membres;

considérant que, en conséquence, il y a lieu d'adapter les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94;

considérant que ces mesures sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 9. 10. 1996, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE

«ANNEXE III B

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES ANNUELLES VISÉES À L'ARTICLE
2 PARAGRAPHE 1 QUATRIÈME TIRET

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	6 926
2	tonnes	8 545
2a	tonnes	1 931
3	tonnes	935
5	1 000 pièces	2 416
6	1 000 pièces	1 415
7	1 000 pièces	813
8	1 000 pièces	2 664
9	tonnes	877
15	1 000 pièces	772
16	1 000 pièces	575
67	1 000 pièces	722

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	2 309
2	tonnes	2 848
2a	tonnes	644
3	tonnes	312
5	1 000 pièces	662
6	1 000 pièces	349
7	1 000 pièces	201
8	1 000 pièces	888
9	tonnes	292
15	1 000 pièces	257
16	1 000 pièces	192
67	1 000 pièces	241

ANNEXE IV

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES ANNUELLES VISÉES À L'ARTICLE
2 PARAGRAPHE 1 QUATRIÈME TIRET

Corée du Nord

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128
2	tonnes	145
3	tonnes	49
4	1 000 pièces	285
5	1 000 pièces	123
6	1 000 pièces	144
7	1 000 pièces	93
8	1 000 pièces	201
9	tonnes	71
12	1 000 paires	1 290
13	1 000 pièces	1 509
14	1 000 pièces	96
15	1 000 pièces	108
16	1 000 pièces	55
17	1 000 pièces	38
18	tonnes	61
19	1 000 pièces	411
20	tonnes	142
21	1 000 pièces	3 411
24	1 000 pièces	263
26	1 000 pièces	173
27	1 000 pièces	179
28	1 000 pièces	285
29	1 000 pièces	75
31	1 000 pièces	293
36	1 000 pièces	91
37	1 000 pièces	356
39	1 000 pièces	51
59	1 000 pièces	466
61	1 000 pièces	40
68	1 000 pièces	75
69	1 000 pièces	184
70	1 000 pièces	270
73	1 000 pièces	93
74	1 000 pièces	133
75	1 000 pièces	39
76	tonnes	75
77	tonnes	9
78	tonnes	115
83	tonnes	34
87	1 000 paires	5
109	tonnes	10
117	tonnes	51
118	tonnes	23
142	tonnes	10
151 A	tonnes	10
151 B	tonnes	10
161	tonnes	152

ANNEXE VI

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

LIMITES COMMUNAUTAIRES VISÉES À L'ARTICLE 4

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	4 837
6	1 000 pièces	10 755
7	1 000 pièces	6 736
8	1 000 pièces	12 888
15	1 000 pièces	5 743
16	1 000 pièces	3 182

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	1 231
6	1 000 pièces	3 585
7	1 000 pièces	1 832
8	1 000 pièces	4 296
15	1 000 pièces	1 914
16	1 000 pièces	1 061

RÈGLEMENT (CE) N° 1458/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne les produits du point 4 du tableau en annexe;

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1195/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes, en ce qui concerne les produits des points 1, 2, 3 et 5 du tableau en annexe,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

*Article 2*Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE)*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 28. 6. 1997, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Non-tissés (dimensions 180 à 220 cm de longueur, 70 à 160 cm de largeur, 5 cm d'épaisseur environ, d'un poids excédant 150 g/m²), consistant en un voile constitué de plusieurs couches de fibres de coco fixées ensemble intimement dans toute l'épaisseur du voile au moyen d'une substance liante (latex) et d'un traitement à chaud</p>	5603 94 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions de règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 8 b) de la section XI, par la note 3 du chapitre 56 ainsi que par le libellé des codes NC 5603, 5603 94 et 5603 94 90.</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 56 03.</p> <p>Le classement de cette marchandise dans la position 5305 ne peut être retenu étant donné qu'elle a été transformée en un article en fibres.</p>
<p>2. Étoffe de bonneterie du genre «bouclé» de filaments synthétiques et artificiels mélangés traités au polyglucoléthylène.</p> <p>Ce produit est présenté à la pièce, en rouleaux d'environ 23 m de longueur avec une largeur à plat de 7,5 cm.</p> <p>Cette étoffe tubulaire, après ouvraison, pourra être utilisée comme «manchon mouilleur» ou «tube mouilleur» pour cylindres de machines à imprimer.</p>	6001 22 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6001 et 6001 22 00.</p> <p>Le classement dans la position 5911 est exclu dans la mesure où les conditions posées à la note 7 b) du chapitre 59 ne sont pas remplies, la marchandise en question devant encore subir une ouvraison.</p>
<p>3. Vêtement non léger, multicolore, confectionné à partir de plusieurs étoffes épaisses de bonneterie grattées à l'intérieur d'épaisseurs différentes comptant plus de 10 mailles par centimètre linéaire (55 % coton, 45 % polyester), de coupe droite, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant jusqu'aux hanches avec un ourlet à l'extrémité des manches et à la base.</p> <p>Il présente des manches longues, une encolure ras du cou, un bord côte à l'encolure et une ouverture partielle sur le devant se fermant à l'aide d'un fermeture à glissière.</p> <p>Il présente également des coutures décoratives et, sur la partie frontale, des motifs décoratifs appliqués.</p> <p>(vêtement similaire à un pull-over)</p> <p>(Voir photographie n° 563)(*)</p>	6110 20 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 4 et 9 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6110, 6110 20 et 6110 20 99.</p> <p>Compte tenu de sa coupe et de son aspect général (en particulier de l'épaisseur et de la présence d'un bord côte à l'encolure), ce vêtement est à classer en tant qu'article similaire à un pull-over.</p>
<p>4. Vêtement tissé ample (65 % polyester, 35 % coton), destiné à recouvrir la partie inférieure du corps allant de la taille aux chevilles, présentant à l'avant une fermeture qui se boutonne côté gauche sur côté droit, munie d'une patte de protection. Il présente également à l'arrière deux dispositifs de serrage qui permettent d'ajuster la taille.</p> <p>Ce vêtement présente deux poches plaquées sur le devant, deux poches insérées à l'arrière et deux poches latérales plaquées au niveau des cuisses.</p> <p>Il présente également des pièces du même tissu au niveau des genoux et du fond du pantalon.</p> <p>Le bas des jambes se termine par un ourlet dans lequel est inséré un cordon qui permet de resserrer les extrémités.</p> <p>(pantalon de loisirs)</p> <p>(Voir photographie n° 562)(*)</p>	6203 43 19	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note de sous-positions 2 A de la section XI, par la note 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6203, 6203 43 et 6203 43 19.</p> <p>L'aspect général de ce vêtement ne laisse pas apparaître qu'il est conçu pour être porté exclusivement ou essentiellement aux fins d'assurer une protection (physique ou hygiénique) d'autres vêtements et/ou des personnes lors d'une activité industrielle, professionnelle ou ménagère.</p>

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>5. Vêtement, en tissu unicolore d'une épaisseur de 0,3 mm (100 % polyester), destiné à recouvrir la partie inférieure du corps, avec doublure de couleur noire, allant de la taille aux chevilles, présentant sur le devant une fermeture à glissière munie d'une patte de protection qui se boutonne côté gauche sur côté droit. Ce vêtement présente des bretelles et est pourvu de deux éléments resserrants à la taille. Il présente également une ouverture partant de la base des jambes munie d'une fermeture à glissière et d'un élément resserrant du type «velcro».</p> <p>Le tissu comporte des impressions sur le devant à l'extrémité d'une jambe et derrière en dessous de la poche revolver et est recouvert sur la face intérieure d'une feuille en matière plastique alvéolaire perceptible à l'œil nu.</p> <p>(Pantalon de ski)</p> <p>(Voir photographie n° 564)(*))</p>	6210 40 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 a) 5 du chapitre 59, par les notes 5 et 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6210 et 6210 40 00.</p> <p>Compte tenu de son épaisseur (0,2 mm environ de matière textile contre 0,1 mm seulement pour la feuille en matière plastique), de sa consistance, de sa résistance, de son tissage serré et de son utilisation comme face visible, ce tissu confère au vêtement sa caractéristique essentielle et présente ainsi une fonction supérieure à celle d'un simple support.</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé du chapitre 39 relatives aux considérations générales (matières plastiques combinées également avec des matières textiles).</p>



(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.

RÈGLEMENT (CE) N° 1459/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 209 667 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement du seigle est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 209 667 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

2. Les régions dans lesquelles les 209 667 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 31 juillet 1997 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 28 mai 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 1 kilogramme par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽¹⁾

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de

la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de seigle d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du seigle a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de seigle conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

- Centeno de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 1459/97
- Rug fra intervention uden restitutionsydelse eller -avgift, forordning (EF) nr. 1459/97
- Interventionsroggen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 1459/97
- Σίκαλη παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1459/97
- Intervention rye without application of refund or tax, Regulation (EC) No 1459/97
- Seigle d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 1459/97
- Segala d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 1459/97
- Rogge uit interventie, zonder toepassing van restitutief of belasting, Verordening (EG) nr. 1459/97
- Centeio de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 1459/97
- Interventioruista, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 1459/97
- Interventionsråg, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 1459/97.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 50 écus par tonne, dont un montant de 30 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 20 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (1):

- le montant de 30 écus par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le seigle enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 20 écus par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve de la mise à la consommation dans un pays tiers. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (2).

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

(2) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE I

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	124 859
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	15 378
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	51 019
Sachsen-Anhalt/Thüringen	18 411

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

[Article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1459/97]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CE) n° 1459/97]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1)

- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie: 296 49 56
295 25 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1460/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1375/97 de la Commission⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 989/97 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/97⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier 1997 jusqu'au 31 décembre 1997; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Il est applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 18. 7. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 31. 5. 1997, p. 71.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 71.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹¹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1461/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission⁽¹⁾ établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec

toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CEE) n° 2698/93.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997 des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2698/93.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
1	100
2	100
3	100
4	100
H1	100
H2	100
5	100
6	100
7	100
8	100
9	100
10	100
11	100
12	100
13	100

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
1	2 596,5
2	220,7
3	1 427,5
4	8 675,3
H1	2 400,0
H2	500,0
5	3 000,0
6	1 822,8
7	8 421,0
8	1 400,0
9	9 800,0
10	1 262,0
11	710,0
12	2 130,0
13	210,0

RÈGLEMENT (CE) N° 1462/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1590/94.
3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
14	100,00
15	100,00
16	100,00
17	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
14	230,00
15	1 015,00
16	1 964,28
17	14 470,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1463/97 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/97 (²), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1997, p. 80.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
G2	6 961,0
G3	1 152,2
G4	550,0
G5	1 220,0
G6	2 978,0
G7	851,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/97 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1997

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1997 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1997 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1997 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1997, les demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.

3. Les licences ne peuvent être utilisées que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1997
1	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1997
1	2 036

RÈGLEMENT (CE) N° 1465/97 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 77	052	51,2
	999	51,2
0805 30 30	388	63,0
	524	66,2
	528	51,7
	999	60,3
	0806 10 40	052
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	412	124,1
	512	126,2
	600	140,0
	624	149,6
	999	139,6
	388	85,3
	400	70,0
	508	76,0
	512	54,0
	524	72,0
	528	57,0
	800	154,7
0808 20 51	804	94,4
	999	82,9
	388	59,3
	512	78,2
0809 10 40	528	85,6
	999	74,4
	052	214,8
0809 20 59	064	104,7
	999	159,8
	052	235,2
	064	184,0
0809 40 30	400	234,4
	616	180,9
	999	208,6
	064	117,8
	999	117,8

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 97/33/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 juin 1997

relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 19 mars 1997 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1998, avec des périodes de transition pour certains États membres, la fourniture des services et infrastructures de télécommunications sera libéralisée dans la Communauté; que la résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications ⁽⁴⁾ reconnaît que, pour promouvoir les services de télécommunications à l'échelle de la Communauté, il faut instaurer l'interconnexion des réseaux publics et, dans l'environnement concurrentiel futur, assurer l'interconnexion entre les différents opérateurs nationaux et communautaires; que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication ⁽⁵⁾ fixe des principes harmonisés en ce qui concerne l'accès ouvert et efficace aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services de télécommunications accessibles au public, ainsi que l'utilisation de ceux-ci; que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur ce marché ⁽⁶⁾ reconnaît que les mesures de fourniture d'un réseau ouvert offrent un cadre approprié pour l'harmonisation des conditions d'interconnexion; que cette harmonisation est indispensable à l'établissement et au bon fonctionnement du marché intérieur des services de télécommunications; que la résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en place du futur

cadre réglementaire des télécommunications ⁽⁷⁾ reconnaît comme éléments clés de ce futur cadre réglementaire le maintien et le développement d'un service universel ainsi qu'une réglementation spécifique de l'interconnexion, et trace quelques lignes directrices en la matière;

- (2) considérant qu'un cadre général d'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public, quelles que soient les technologies employées sur lesquelles ils s'appuient, est nécessaire en vue d'assurer l'interopérabilité des services de bout en bout pour les utilisateurs communautaires; que des conditions équitables, proportionnelles et non discriminatoires d'interconnexion et d'interopérabilité sont des facteurs clés pour favoriser le développement de marchés ouverts et compétitifs;
- (3) considérant que l'abolition des droits spéciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications suppose que certaines définitions en vigueur soient révisées; qu'aux fins de la présente directive, les services de télécommunications n'englobent pas les services de radiodiffusion et de télévision; que les conditions techniques, les tarifs, les conditions d'utilisation et de fourniture qui s'appliquent en matière d'interconnexion peuvent différer des conditions qui s'appliquent aux interfaces utilisateur final/réseau;
- (4) considérant que le cadre réglementaire d'interconnexion prévoit les cas où les réseaux interconnectés sont utilisés pour la fourniture commerciale de services de télécommunications accessibles au public; que le cadre réglementaire d'interconnexion ne prévoit pas le cas où un réseau de télécommunications est utilisé pour la fourniture de services de télécommunications accessibles uniquement à un utilisateur final déterminé ou à un groupe fermé d'utilisateurs, mais prévoit seulement le cas où un réseau de télécommunications est utilisé pour la fourniture de services accessibles au public; que les réseaux de télécommunications interconnectés peuvent être la propriété des parties concernées ou peuvent être basées sur des lignes louées et/ou sur une capacité de transmission qui n'est pas la propriété des parties concernées;

⁽¹⁾ JO n° C 313 du 24. 11. 1995, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 153 du 28. 5. 1996, p. 21.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 69), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (JO n° C 220 du 29. 7. 1996, p. 13) et décision du Parlement européen du 19 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996, p. 138). Décision du Conseil du 2 juin 1997. Décision du Parlement européen du 11 juin 1997.

⁽⁴⁾ JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 258 du 3. 10. 1995, p. 1.

- (5) considérant que, après la suppression des droits spéciaux et exclusifs accordés pour les services et infrastructures de télécommunications dans la Communauté, la fourniture des réseaux ou services de télécommunications peut nécessiter une forme d'autorisation des États membres; que les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public sur l'ensemble ou sur une partie du territoire de la Communauté doivent être libres de négocier des accords d'interconnexion sur une base commerciale dans le respect du droit communautaire, sous réserve de la supervision et, le cas échéant, de l'intervention des autorités réglementaires nationales; qu'il est nécessaire d'assurer dans la Communauté l'interconnexion appropriée de certains réseaux et l'interopérabilité des services essentiels pour le bien-être social et économique des utilisateurs communautaires, notamment les réseaux et services téléphoniques publics fixes ou mobiles et les lignes louées; que, aux fins de la présente directive, le terme «public» ne renvoie pas à la propriété ni à un ensemble restreint d'offres désignées par les termes «réseaux publics» ou «services publics», mais signifie tout réseau ou service mis à la disposition du public et accessible à des tiers;
- (6) considérant qu'il est nécessaire de déterminer les organismes qui ont des droits et des obligations en matière d'interconnexion; que, en vue de favoriser le développement de nouveaux types de services de télécommunications, il importe d'encourager de nouvelles formes d'interconnexion et d'accès spécial au réseau en des points autres que les points de terminaison proposés à la majorité des utilisateurs finals; que la puissance d'un organisme sur le marché dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause dans la zone géographique concernée, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, sa maîtrise des moyens d'accès à l'utilisateur final, ses liens internationaux, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché; qu'il doit revenir aux autorités réglementaires nationales de déterminer quels organismes sont puissants sur le marché compte tenu de la situation de celui-ci;
- (7) considérant que la notion de service universel doit évoluer en suivant les progrès de la technologie, le développement du marché et l'évolution de la demande des utilisateurs; qu'il conviendra d'étudier les nouvelles conditions de fourniture du service universel lors du prochain réexamen de la présente directive;
- (8) considérant que l'obligation de fournir un service universel contribue à la réalisation de l'objectif de cohésion économique et sociale et d'équité territoriale poursuivi par la Communauté; que plusieurs organismes peuvent avoir des obligations de service universel dans un État membre; que les États membres devraient encourager l'introduction rapide, de la manière la plus large possible, de nouvelles technologies comme le réseau numérique à intégration de services (RNIS); que, au stade actuel de son développement dans la Communauté, le RNIS n'est pas accessible à tous les utilisateurs et ne relève pas des dispositions de la présente directive en matière de service universel; qu'il pourrait être utile d'examiner en temps opportun si le RNIS doit faire partie du service universel; que le calcul du coût net du service universel doit tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des effets économiques induits et des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas gêner le processus actuel de rééquilibrage des tarifs; que les coûts des obligations de service universel doivent être calculés selon des procédures transparentes; que les contributions financières liées au partage des obligations de service universel doivent être dissociées des redevances d'interconnexion; que, lorsqu'une obligation de service universel représente une charge inéquitable pour un organisme, il convient de permettre aux États membres de mettre en place un mécanisme de partage du coût net de la fourniture universelle d'un réseau téléphonique public fixe ou d'un service téléphonique public fixe avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de téléphonie vocale accessibles au public; que cela devrait se faire dans le respect des principes du droit communautaire, en particulier ceux de non-discrimination et de proportionnalité, et sans préjudice de l'article 100 A paragraphe 2 du traité;
- (9) considérant qu'il importe de fixer des principes garantissant la transparence, l'accès à l'information, la non-discrimination et l'égalité d'accès, en particulier pour les organismes puissants sur le marché;
- (10) considérant que la fixation des tarifs d'interconnexion est déterminante pour la structure et l'intensité de la concurrence lors du passage à un marché libéralisé; que les organismes puissants sur le marché doivent être en mesure de prouver que leurs redevances d'interconnexion sont déterminées selon des critères objectifs, respectent les principes de transparence et d'orientation en fonction des coûts, et sont suffisamment diversifiées en fonction des éléments de réseaux et de services offerts; que la publication d'une liste de services, de tarifs et de modalités d'interconnexion accroît la transparence nécessaire et favorise la non-discrimination; que les méthodes de

tarification du trafic d'interconnexion doivent être souples et comprendre notamment une tarification fondée sur la capacité; que les tarifs doivent stimuler la productivité et favoriser l'entrée sur le marché d'opérateurs efficaces et viables et ne doivent pas être inférieurs à un seuil fixé en fonction des coûts marginaux à long terme et selon des méthodes de répartition et d'attribution des coûts fondées sur les coûts réels, ni supérieurs à un plafond fixé par le coût propre de la fourniture de l'interconnexion en question; que des tarifs d'interconnexion fondés sur un niveau de prix étroitement lié aux coûts marginaux à long terme de la fourniture de l'accès à l'interconnexion sont propres à favoriser le développement rapide d'un marché ouvert et compétitif;

- (11) considérant que, dans le cas où un organisme jouissant de droits spéciaux ou exclusifs dans un domaine étranger aux télécommunications fournit également des services de télécommunications, la séparation comptable ou la séparation structurelle sont des moyens propres à décourager les subventions croisées abusives, du moins au-dessus d'un certain chiffre d'affaires réalisé dans les activités de télécommunications; que, dans le cas des organismes puissants sur le marché, une séparation comptable adéquate entre les activités d'interconnexion et les autres activités en matière de télécommunications, de manière à identifier tous les éléments de dépenses et de recettes liés à ces activités, garantit la transparence des transferts internes de coût;
- (12) considérant que les autorités réglementaires nationales ont un rôle important à jouer pour encourager le développement d'un marché compétitif dans l'intérêt des utilisateurs communautaires et pour assurer l'interconnexion adéquate des réseaux et l'interopérabilité des services; qu'une interconnexion adéquate prend en compte les demandes de l'opérateur qui souhaite obtenir l'interconnexion, notamment en ce qui concerne les points d'interconnexion les plus appropriés, chaque opérateur ayant la responsabilité de l'acheminement réciproque des communications et de la fixation des redevances dues l'un à l'autre jusqu'au point d'interconnexion; que la négociation d'accords d'interconnexion peut être facilitée si les autorités réglementaires nationales fixent préalablement certaines conditions, conformément au droit communautaire, en tenant compte des recommandations définies par la Commission en vue de faciliter le développement d'un véritable «marché domestique» européen et déterminent quels autres domaines doivent être couverts par les accords d'interconnexion; que dans le cas d'un litige en matière d'interconnexion entre parties dans un même État membre, la partie lésée doit pouvoir faire appel à l'autorité réglementaire nationale pour régler le litige; que les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir demander à des organismes d'interconnecter leurs installations lorsqu'il peut être prouvé qu'il y a de l'intérêt des utilisateurs;
- (13) considérant que, conformément à la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles justifiant une restriction de l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications et de leur utilisation se limitent à la sécurité du fonctionnement du réseau, au maintien de l'intégrité du réseau, à l'interopérabilité des services dans les cas justifiés et à la protection des données, le cas échéant; que les motifs justifiant ces restrictions doivent être rendus publics; que les dispositions de la présente directive ne s'opposent pas à ce qu'un État membre prenne des mesures justifiées par les raisons énoncées aux articles 36 et 56 du traité, et en particulier les raisons touchant à la sécurité publique, à l'ordre public et à la moralité publique;
- (14) considérant que le partage des installations peut présenter des avantages pour des raisons urbanistiques, environnementales, économiques ou autres et qu'il doit être encouragé par les autorités réglementaires nationales sur la base d'accords volontaires; que le partage obligatoire des installations peut s'avérer approprié dans certaines circonstances, mais qu'il ne doit être imposé à des organismes qu'après une procédure complète de consultation publique;
- (15) considérant que la numérotation est un élément clé de l'égalité d'accès; que les autorités réglementaires nationales devraient être chargées d'administrer et de contrôler les plans nationaux de numérotation ainsi que les questions d'appellation et d'adressage qui sont liées aux services de télécommunications et exigent une coordination au niveau national, de façon à garantir une concurrence effective; que, en exerçant cette responsabilité, les autorités réglementaires nationales doivent tenir compte du principe de proportionnalité, en particulier quant aux effets des mesures éventuelles sur les opérateurs, revendeurs et utilisateurs de réseaux; que la portabilité du numéro représente un service important pour les utilisateurs, et doit être réalisée dès que possible; que des plans de numérotation doivent être élaborés en parfaite consultation avec toutes les parties concernées et en harmonie avec le plan de numérotation à long terme à l'échelle européenne et les plans internationaux de numérotation envisagés dans le cadre de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT); que les exigences de numérotation en Europe, les besoins de nouveaux services et de services paneuropéens ainsi que la mondialisation et la synergie du marché des télécommunications rendent nécessaire une coordination des positions nationales conformément au traité dans les organismes et enceintes internationaux où sont prises les décisions en matière de numérotation;

- (16) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, l'harmonisation des interfaces techniques et des conditions d'accès doit se faire sur la base de spécifications techniques communes tenant compte de la normalisation internationale; que l'élaboration de nouvelles normes européennes d'interconnexion peut être nécessaire; que, aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾, il ne faut pas établir de nouvelles normes nationales dans les domaines pour lesquels des normes européennes harmonisées sont en cours d'élaboration;
- (17) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, les conditions de fourniture d'un réseau ouvert doivent être transparentes et être publiées de façon appropriée; que ladite directive institue un comité («comité ONP») pour assister la Commission et prévoit une procédure de consultation avec les organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants et les prestataires de services;
- (18) considérant que, outre les droits de recours prévus par la législation nationale ou communautaire, il faut mettre en place une procédure simple pour le règlement des litiges transfrontières qui dépassent la compétence d'une autorité réglementaire nationale unique; que cette procédure, qui peut être entamée à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause, doit permettre une réaction rapide, être peu coûteuse et transparente;
- (19) considérant que, pour permettre à la Commission de contrôler efficacement l'application de la présente directive, il est nécessaire que les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qui seront chargées des fonctions prévues par la présente directive ainsi que les organismes qui seront soumis à ses dispositions;
- (20) considérant qu'il convient, vu l'expansion dynamique de ce secteur, d'établir une procédure d'adaptation de certaines annexes de la présente directive qui tienne pleinement compte des opinions des États membres et fasse intervenir le comité ONP;
- (21) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu, le 20 décembre 1994⁽²⁾, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité;
- (22) considérant que la mise en œuvre de certaines obligations doit être liée à la date de libéralisation des services et infrastructures de télécommunications et, en particulier pour ce qui est des États membres concernés, tenir pleinement compte des périodes de transition pertinentes, y compris le maintien de droits spéciaux ou exclusifs en rapport avec l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de ces États membres et le réseau fixe ou mobile d'autres États membres; que l'obligation d'assurer la portabilité des numéros peut être suspendue lorsque la Commission reconnaît que cette obligation imposerait une charge excessive à certains organismes;
- (23) considérant que la présente directive ne fait pas obstacle, en ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas établies dans la Communauté, à l'adoption de mesures conformes à la fois au droit communautaire et aux obligations internationales existantes visant à assurer aux ressortissants des États membres un traitement équivalent dans les pays tiers; que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier dans les pays tiers d'un traitement et d'un accès effectif comparable au traitement et à l'accès au marché que le cadre communautaire réserve aux ressortissants des pays concernés; que, dans les négociations relatives aux télécommunications, la Communauté devra rechercher un accord multilatéral équilibré, assurant aux opérateurs de la Communauté un accès effectif et comparable dans les pays tiers;
- (24) considérant que l'application de la présente directive doit être réexaminée au plus tard le 31 décembre 1999, notamment quant à l'étendue du service universel et au calendrier concernant la portabilité des numéros; qu'il est également nécessaire de réexaminer périodiquement la situation en ce qui concerne l'interconnexion avec les pays tiers, pour pouvoir prendre les mesures appropriées;
- (25) considérant que l'objectif essentiel que constitue l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des services sur tout le territoire de la Communauté ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire par la présente directive; qu'il est souhaitable, lors de la révision de la présente directive, d'évaluer les arguments en faveur de l'institution d'une autorité réglementaire européenne compte tenu, entre autres, des travaux préparatoires entrepris par la Commission; que, quand une concurrence réellement effective aura été réalisée sur le marché, les règles de concurrence du traité suffiront, en principe, pour que l'on puisse contrôler a posteriori la loyauté de la concurrence, de sorte que la nécessité de la présente directive sera reconsidérée, exception faite des dispositions relatives à la fourniture d'un service universel et au règlement des litiges;

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE de la Commission (JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

(2) JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

(26) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles de concurrence établies par le traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Portée et objectif

La présente directive établit un cadre réglementaire assurant dans la Communauté l'interconnexion des réseaux de télécommunications et, en particulier, l'interopérabilité des services, et la fourniture d'un service universel, dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés.

Elle a pour objet l'harmonisation des conditions assurant une interconnexion ouverte et efficace des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public ainsi que l'accès ouvert et efficace à ces réseaux et services.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «interconnexion»: la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même organisme ou un organisme différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre organisme ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau;
- b) «réseau public de télécommunications»: un réseau de télécommunications utilisé, en tout ou en partie, pour la fourniture de services de télécommunications accessibles au public;
- c) «réseau de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation et autres ressources permettant le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- d) «services de télécommunications»: les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur des réseaux de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision;
- e) «utilisateurs»: les personnes, y compris les consommateurs, ou les organismes utilisateurs ou demandeurs de services de télécommunications accessibles au public;
- f) «droits spéciaux»: des droits octroyés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire ou administratif qui, sur un territoire donné, limite à deux ou

plus, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, le nombre d'entreprises autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou désigne, selon des critères autres que les critères susmentionnés, plusieurs entreprises concurrentes comme les entreprises autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou confère à une ou plusieurs entreprises, selon des critères autres que les critères susmentionnés, des avantages légaux ou réglementaires qui affectent considérablement la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou d'entreprendre la même activité sur le même territoire dans des conditions équivalentes pour l'essentiel;

- g) «service universel»: un ensemble de services minimal défini d'une qualité donnée, qui est accessible à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière des conditions spécifiques nationales, à un prix abordable.

2. Les autres définitions figurant dans la directive 90/387/CEE s'appliquent le cas échéant.

Article 3

Interconnexion au niveau national et communautaire

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les éventuelles restrictions qui empêchent les organismes autorisés par les États membres à fournir des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public de négocier entre eux des accords d'interconnexion conformément à la législation communautaire. Les organismes concernés peuvent être situés dans le même État membre ou dans des États membres différents. Les modalités techniques et commerciales d'interconnexion font l'objet d'un accord entre les parties concernées, sous réserve des dispositions de la présente directive et des règles de concurrence établies par le traité.

2. Les États membres assurent l'interconnexion efficace et appropriée des réseaux publics de télécommunications figurant à l'annexe I, dans la mesure nécessaire pour garantir l'interopérabilité de ces services pour tous les utilisateurs sur le territoire de la Communauté.

3. Les États membres veillent à ce que les organismes qui connectent leurs installations aux réseaux publics de télécommunications et/ou services de télécommunications accessibles au public respectent à tout moment la confidentialité de l'information transmise ou stockée.

Article 4

Droits et obligations d'interconnexion

1. Les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public tels qu'ils sont définis à l'annexe II ont le droit et, lorsque des organismes de cette catégorie le demandent, l'obligation de négocier leur interconnexion, aux fins de fournir les

services en question, de façon à garantir la fourniture de ces réseaux et services dans l'ensemble de la Communauté. L'autorité réglementaire nationale peut décider, au cas par cas, de limiter cette obligation à titre temporaire et aux motifs que l'interconnexion demandée peut être remplacée par des solutions techniquement et commercialement viables, et que l'interconnexion demandée est inadéquate eu égard aux ressources disponibles pour répondre à la demande. Toute limitation de ce type imposée par une autorité réglementaire nationale est dûment motivée et rendue publique conformément à l'article 14 paragraphe 2.

2. Les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public tels qu'ils sont définis à l'annexe I et qui sont puissants sur le marché répondent à toutes les demandes raisonnables de connexion au réseau, notamment l'accès à des points autres que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finals.

3. Un organisme est réputé être puissant sur le marché lorsqu'il détient une part supérieure à 25 % d'un marché donné des télécommunications dans une zone géographique d'un État membre au sein duquel il est autorisé à exercer ses activités.

Les autorités réglementaires nationales peuvent néanmoins décider qu'un organisme possédant une part inférieure à 25 % du marché concerné est puissant sur le marché. Elles peuvent également décider qu'un organisme détenant une part supérieure à 25 % du marché concerné n'est pas puissant sur ce marché. Dans les deux hypothèses, la décision tient compte de la capacité de l'organisme d'influencer les conditions du marché, de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, du contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, à des facilités d'accès aux ressources financières, ainsi que de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché.

Article 5

Interconnexion et contributions au service universel

1. Lorsqu'un État membre établit, conformément aux dispositions du présent article, que les obligations de service universel représentent une charge inéquitable pour un organisme, il met en place un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications et des services de téléphonie vocale accessibles au public. Les États membres tiennent dûment compte des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité lorsqu'ils fixent les contribu-

tions à apporter. Seuls les réseaux publics de télécommunications et les services de télécommunications accessibles au public figurant à l'annexe I première partie, peuvent être financés de cette manière.

2. Les contributions éventuelles au coût des obligations de service universel peuvent être fondées sur un mécanisme établi spécifiquement à cet effet et géré par un organisme indépendant des bénéficiaires, et/ou peuvent prendre la forme d'une redevance supplémentaire ajoutée à la redevance d'interconnexion.

3. Pour déterminer la charge éventuelle que représente la fourniture du service universel, les organismes ayant des obligations de service universel calculent, à la demande de leur autorité réglementaire nationale, le coût net de ces obligations conformément à l'annexe III. Le calcul du coût net des obligations de service universel est vérifié par l'autorité réglementaire nationale ou un autre organisme compétent, indépendant de l'organisme de télécommunications, et approuvé par l'autorité réglementaire nationale. Le résultat du calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 14 paragraphe 2.

4. Lorsque le calcul du coût net visé au paragraphe 3 le justifie et compte tenu de l'avantage éventuel sur le marché qu'en retire un organisme offrant un service universel, les autorités réglementaires nationales déterminent s'il y a lieu d'établir un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel.

5. Lorsqu'un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel visé au paragraphe 4 est établi, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de partage du coût et le détail du mécanisme appliqué soient mis à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un rapport annuel soit publié, indiquant le coût calculé des obligations de service universel et précisant les contributions apportées par toutes les parties concernées.

6. En attendant que la procédure décrite aux paragraphes 3, 4 et 5 soit mise en œuvre, toutes les redevances que doit payer une partie connectée et qui englobent une contribution ou servent de contribution au coût des obligations de service universel, sont notifiées, avant leur introduction, à l'autorité réglementaire nationale. Sans préjudice de l'article 17 de la présente directive, lorsque l'autorité réglementaire nationale estime de son propre chef ou sur demande justifiée d'une partie intéressée que ces redevances sont excessives, l'organisme concerné doit les réduire. Ces réductions sont appliquées rétroactivement, à compter de la date d'introduction des redevances, mais pas avant le 1^{er} janvier 1998.

*Article 6***Non-discrimination et transparence**

Pour l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public et figurant à l'annexe I et fournis par des organismes qui ont été notifiés par des autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché, les États membres veillent à ce que:

- a) les organismes concernés adhèrent au principe de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion offerte aux autres. Ils appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux organismes interconnectés fournissant des services équivalents, et fournissent aux autres des moyens et informations en matière d'interconnexion dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires;
- b) toutes les informations et spécifications nécessaires soient disponibles sur demande pour les organismes qui envisagent l'interconnexion, afin de faciliter la conclusion d'un accord; les informations fournies devraient comprendre les modifications qu'il est prévu de mettre en application dans les six mois suivants, sauf si l'autorité réglementaire nationale en décide autrement;
- c) les accords d'interconnexion soient communiqués aux autorités réglementaires nationales compétentes et mis sur demande à la disposition des parties intéressées, conformément à l'article 14 paragraphe 2, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. L'autorité réglementaire nationale détermine les passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. Dans tous les cas, les redevances, modalités et conditions d'interconnexion ainsi que les éventuelles contributions aux obligations de service universel sont mises sur demande à la disposition des parties intéressées;
- d) les informations provenant d'un organisme sollicitant l'interconnexion sont utilisées uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture. Elles ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

*Article 7***Principes de tarification de l'interconnexion et système de comptabilisation des coûts**

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions des paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux organismes exploitant les réseaux publics de télécommunications et/ou les services de télécommunications accessibles au public

définis à l'annexe I première et deuxième parties, qui ont été notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché.

2. Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts. La charge de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts réels, y compris un rendement raisonnable des investissements, incombe à l'organisme qui fournit l'interconnexion avec ses installations. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à un organisme de justifier intégralement ses redevances d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. Le présent paragraphe est également applicable aux organismes définis à l'annexe I troisième partie, qui ont été notifiés par des autorités réglementaires nationales comme étant des organismes puissants sur le marché national de l'interconnexion.

3. Les autorités réglementaires nationales veillent à la publication, conformément à l'article 14 paragraphe 1, d'une offre d'interconnexion de référence. L'offre d'interconnexion de référence comprend une description des offres d'interconnexion réparties en divers éléments selon les besoins du marché et les modalités et conditions correspondantes, y compris la tarification.

Plusieurs tarifs, modalités et conditions différents d'interconnexion peuvent être fixés pour diverses catégories d'organismes qui sont autorisés à fournir des réseaux et des services, lorsque ces différences peuvent objectivement se justifier sur la base du type d'interconnexion fourni et/ou des conditions d'octroi de licences nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que ces différences ne conduisent pas à des distorsions en matière de concurrence et, en particulier, que l'organisme applique les tarifs ainsi que les modalités et les conditions d'interconnexion correspondants lorsqu'il fournit une interconnexion pour ses propres services ou ceux de ses filiales ou partenaires, conformément à l'article 6 point a).

L'autorité réglementaire nationale a la faculté d'imposer des modifications de l'offre d'interconnexion de référence, lorsque ces dernières sont justifiées.

L'annexe IV fournit une liste d'exemples d'éléments entrant ultérieurement dans l'élaboration des redevances d'interconnexion, des structures tarifaires et des éléments de tarification. Lorsqu'un organisme procède à des modifications de l'offre d'interconnexion de référence publiée, les adaptations requises par l'autorité réglementaire nationale peuvent avoir un effet rétroactif, à partir de la date d'introduction de la modification.

4. Conformément à la législation communautaire, les redevances d'interconnexion sont suffisamment décomposées, de sorte que le demandeur n'est pas tenu de payer pour l'élément qui n'est pas strictement lié au service demandé.

5. La Commission élabore, conformément à la procédure fixée à l'article 15, des recommandations en matière de systèmes de comptabilisation des coûts et de séparation comptable dans le domaine de l'interconnexion. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les systèmes de comptabilisation des coûts utilisés par les organismes concernés conviennent à la mise en œuvre des exigences du présent article et s'appuient sur des documents suffisamment détaillés, tels qu'indiqués à l'annexe V.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une description du système de comptabilisation des coûts, faisant apparaître les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts affectés à l'interconnexion, soit disponible sur demande. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par les autorités réglementaires nationales ou un autre organisme compétent indépendant de l'organisme de télécommunications et approuvé par les autorités réglementaires nationales. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

6. Lorsqu'elles existent, les redevances liées au partage du coût des obligations de service universel au sens de l'article 5 sont décomposées et définies séparément.

Article 8

Séparation comptable et rapports financiers

1. Les États membres demandent aux organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, dans le même État membre ou dans un autre État membre de tenir une comptabilité séparée pour les activités de télécommunications, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes, de manière à identifier, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à leurs activités de télécommunications, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles, ou d'établir une séparation structurelle pour les activités de télécommunications.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences mentionnées au premier alinéa à ces organismes lorsque le chiffre d'affaires annuel que ceux-ci réalisent au titre de leurs activités de télécommunications dans la Communauté est inférieur à la limite fixée à l'annexe VI première partie.

2. Les États membres demandent aux organismes exploitant les réseaux publics de télécommunications et/ou les services de télécommunications accessibles au public, tels qu'ils sont définis à l'annexe I première et

deuxième parties et notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché, qui fournissent des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles aux utilisateurs et qui offrent des services d'interconnexion à d'autres organismes, de tenir une comptabilité séparée pour leurs activités en matière d'interconnexion d'une part — couvrant à la fois les services d'interconnexion fournis de façon interne et les services d'interconnexion fournis à d'autres — et leurs autres activités d'autre part, de manière à identifier, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à leur activité d'interconnexion, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences mentionnées au premier alinéa à ces organismes dont le chiffre d'affaires annuel au titre des activités de télécommunications dans les États membres est inférieur à la limite fixée à l'annexe VI deuxième partie.

3. Les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public fournissent rapidement les informations financières à leur autorité réglementaire nationale, sur demande et avec le degré de précision exigé. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à instaurer un marché libre et compétitif, tout en tenant compte de la confidentialité commerciale.

4. Les rapports financiers des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public sont dressés, soumis à une vérification indépendante et publiés. Cette vérification est effectuée conformément aux règles pertinentes de la législation nationale.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux comptes séparés prévus aux paragraphes 1 et 2.

Article 9

Responsabilités générales des autorités réglementaires nationales

1. Les autorités réglementaires nationales encouragent et garantissent une interconnexion adéquate dans l'intérêt de tous les utilisateurs, en s'acquittant de leur tâche de façon à dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final. Les autorités réglementaires nationales tiennent notamment compte:

- de la nécessité d'assurer des communications de bout en bout satisfaisantes pour les utilisateurs,
- de la nécessité d'encourager un marché compétitif,
- de la nécessité d'assurer le développement équitable et approprié d'un marché européen des télécommunications harmonisé,

- de la nécessité de coopérer avec leurs homologues dans d'autres États membres,
- de la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et services transeuropéens, l'interconnexion des réseaux nationaux et l'interopérabilité des services, ainsi que l'accès à ces réseaux et services,
- des principes de non-discrimination (y compris l'égalité d'accès) et de proportionnalité,
- de la nécessité de maintenir et de développer le service universel.

2. Les conditions générales fixées préalablement par l'autorité réglementaire nationale sont publiées conformément à l'article 14 paragraphe 1.

En ce qui concerne notamment l'interconnexion entre organismes figurant à l'annexe II, les autorités réglementaires nationales:

- peuvent fixer des conditions *ex ante* dans les domaines énumérés à l'annexe VII première partie,
- favorisent l'inclusion des questions visées à l'annexe VII deuxième partie dans les accords d'interconnexion.

3. Pour réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir à tout moment de leur propre initiative, et interviennent à la demande d'une des parties, afin de définir les questions qui doivent être couvertes par un accord d'interconnexion, ou de fixer les conditions spécifiques que doivent respecter une ou plusieurs des parties à un tel accord. Les autorités réglementaires nationales peuvent, dans des cas exceptionnels, exiger la modification d'accords d'interconnexion déjà conclus, lorsque cette modification se justifie pour garantir la concurrence réelle et/ou l'interopérabilité des services pour les utilisateurs.

Les conditions fixées par l'autorité réglementaire nationale peuvent notamment comprendre les conditions destinées à garantir une concurrence effective, des conditions techniques, des conditions de tarification, de fourniture et d'utilisation, des conditions de conformité aux normes pertinentes, de conformité aux exigences essentielles, de protection de l'environnement et/ou de maintien de la qualité de bout en bout du service.

L'autorité réglementaire nationale peut, à tout moment de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, également fixer des échéances pour l'achèvement des négociations d'interconnexion. Si aucun accord n'est conclu dans le délai imparti, l'autorité réglementaire nationale prend des mesures pour dégager un accord selon les procédures qu'elle fixe. Les procédures sont mises à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.

4. Lorsqu'un organisme autorisé à fournir des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public conclut des accords

d'interconnexion avec d'autres, l'autorité réglementaire nationale a le droit de vérifier intégralement tous ces accords d'interconnexion.

5. En cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes au sein d'un État membre, l'autorité réglementaire nationale de cet État membre prend, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des mesures afin de régler le litige dans les six mois de cette demande. La solution du litige représente un équilibre équitable entre les intérêts légitimes des deux parties.

Lorsqu'elle prend ces mesures, l'autorité réglementaire nationale tient compte notamment:

- de l'intérêt de l'utilisateur,
- des obligations ou contraintes imposées par la réglementation à chacune des parties,
- de l'intérêt à encourager des offres novatrices sur le marché, et à fournir aux utilisateurs une large gamme de services de télécommunications au niveau national et au niveau communautaire,
- de l'existence de solutions techniquement et commercialement viables permettant de remplacer l'interconnexion demandée,
- de l'intérêt à garantir des dispositions en matière d'égalité d'accès,
- de la nécessité de maintenir l'intégrité du réseau public de télécommunications et l'interopérabilité des services,
- de la nature de la demande par rapport aux ressources disponibles pour la satisfaire,
- des positions relatives des parties sur le marché,
- de l'intérêt public (par exemple la protection de l'environnement),
- de la promotion de la concurrence,
- de la nécessité de maintenir un service universel.

Les décisions prises en la matière par l'autorité réglementaire nationale sont rendues accessibles au public conformément aux procédures nationales. Leurs motifs sont exposés en détail aux parties concernées.

6. Dans les cas où les organismes qui sont autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public n'ont pas interconnecté leurs installations, les autorités réglementaires nationales ont, conformément au principe de proportionnalité et dans l'intérêt des utilisateurs, la faculté, en dernier ressort, d'exiger que les organismes concernés interconnectent leurs installations afin de protéger des intérêts publics fondamentaux et, le cas échéant, la faculté de fixer des conditions d'interconnexion.

*Article 10***Exigences essentielles**

Sans préjudice des actions qui peuvent être entreprises conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 et de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles visées à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 90/387/CEE s'appliquent, aux fins de la présente directive, à l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et/ou services de télécommunications accessibles au public selon les modalités fixées par le présent article points a) à d).

Lorsque l'autorité réglementaire nationale impose que les accords d'interconnexion contiennent des conditions fondées sur les exigences essentielles, ces conditions sont publiées selon les modalités prévues à l'article 14 paragraphe 1.

a) *Sécurité de fonctionnement du réseau*: les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et aux services de télécommunications accessibles au public dans des cas de défaillance catastrophique du réseau ou des cas de force majeure exceptionnels, tels que conditions météorologiques extrêmes, tremblements de terre, inondations, foudre ou incendies.

Lorsqu'une des circonstances mentionnées au premier alinéa se produit, les organismes concernés mettent tout en œuvre pour assurer le maintien du service au plus haut niveau afin de répondre aux priorités fixées par les autorités nationales compétentes.

La nécessité de satisfaire à ces exigences ne constitue pas un motif valable pour refuser de négocier les conditions d'interconnexion.

En outre, l'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion liées à la sécurité des réseaux, pour ce qui est des risques d'accidents, ne soient ni disproportionnées ni discriminatoires et soient fondées sur des critères objectifs définis préalablement.

b) *Maintien de l'intégrité du réseau*: les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité des réseaux publics de télécommunications. La nécessité de maintenir l'intégrité du réseau ne constitue pas un motif valable pour refuser de négocier les conditions d'interconnexion. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion liées à la protection de l'intégrité du réseau soient par nature proportionnelles et non discriminatoires, et soient fondées sur des critères objectifs définis préalablement.

c) *Interopérabilité des services*: les États membres peuvent imposer que les accords d'interconnexion contiennent des conditions visant à assurer l'interopérabilité des services, y compris des conditions destinées à garantir une qualité de bout en bout satisfaisante. Ces conditions peuvent comprendre la mise en œuvre de normes techniques spécifiques, de spécifications ou de codes de conduite convenus par les acteurs du marché.

d) *Protection des données*: les États membres peuvent imposer que les accords d'interconnexion contiennent des conditions visant à garantir la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions réglementaires pertinentes en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, en matière de confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées et en matière de protection de la vie privée, et ce en conformité avec le droit communautaire.

*Article 11***Co-implantation et partage des installations**

Lorsqu'un organisme fournissant des réseaux publics de télécommunications et/ou de services de télécommunications accessibles au public détient, en vertu de la législation nationale, le droit de placer des installations à la surface, au-dessus ou en-dessous d'un terrain public ou privé, ou peut bénéficier d'une procédure permettant l'exploitation ou l'utilisation d'une propriété, les autorités réglementaires nationales encouragent le partage de ces installations et/ou de la propriété avec d'autres organismes fournissant des réseaux et des services de télécommunications accessibles au public, en particulier lorsque d'autres organismes sont privés, au nom d'exigences essentielles, de la possibilité de recourir à des solutions de remplacement viables.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations font normalement l'objet d'un accord commercial et technique entre les parties concernées. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir pour régler les litiges, selon les dispositions prévues à l'article 9.

Les États membres ne peuvent, en particulier, imposer des accords de partage des installations et/ou d'une propriété (y compris la co-implantation physique) qu'après une période adéquate de consultation publique, au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion. Ces accords peuvent comprendre des règles de répartition des coûts liés au partage des installations et/ou de la propriété.

*Article 12***Numérotation**

1. Les États membres garantissent la fourniture de numéros et séries de numéros adéquats pour tous les services de télécommunications accessibles au public.

2. Pour garantir l'interopérabilité intégrale des réseaux et services à l'échelle européenne, les États membres prennent, conformément au traité, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la coordination de leurs positions nationales dans les organismes et forums internationaux où les décisions sont prises en matière de numérotation, en tenant compte de l'évolution possible de la numérotation en Europe.

3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation de télécommunications soient contrôlés par l'autorité réglementaire nationale, afin de garantir l'indépendance à l'égard des organismes fournissant des réseaux de télécommunications ou des services de télécommunications et de faciliter la portabilité des numéros. Pour assurer une concurrence véritable, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les procédures d'attribution des numéros individuels et/ou des séries de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Les autorités réglementaires nationales peuvent fixer des conditions concernant l'utilisation de certains préfixes ou de certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple, services à numéros verts, services kiosques, services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès.

4. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les éléments essentiels des plans nationaux de numérotation, ainsi que toutes les adjonctions ou modifications ultérieures qui leur sont apportées, soient publiés conformément à l'article 14 paragraphe 1, sous réserve uniquement des restrictions imposées par la sécurité nationale.

5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire du service, et veillent à ce que ce service soit au moins disponible dans tous les grands centres de population avant le 1^{er} janvier 2003.

Afin d'assurer que les redevances à payer par le consommateur sont raisonnables, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de ce service soit raisonnable.

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans et procédures de numérotation soient appliqués de façon à accorder un traitement égal et équitable à tous les prestataires de services de télécommunications accessibles au public. En particulier, lorsqu'une série de numéros est attribuée à un organisme, les États membres veillent à ce que celui-ci évite toute discrimination injustifiée dans les suites de numéros qu'il utilise pour donner accès aux services d'autres exploitants de télécommunications.

Article 13

Normes techniques

1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE, qui permet de rendre obligatoire l'application de normes européennes déterminées, les autorités

réglementaires nationales veillent à ce que les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public tiennent pleinement compte des normes appropriées aux fins de l'interconnexion qui sont énumérées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À défaut de telles normes, les autorités réglementaires nationales encouragent la fourniture d'interfaces techniques d'interconnexion en conformité avec les normes ou spécifications indiquées ci-après:

— les normes adoptées par des organismes européens de normalisation tels que l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) ou le Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec)

ou, à défaut,

— les normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI)

ou, à défaut,

— les normes nationales.

2. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, demander que les organismes européens de normalisation établissent, en fonction des besoins, des normes en matière d'interconnexion et d'accès. Une référence aux normes en matière d'interconnexion et d'accès peut être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 5 de la directive 90/387/CEE.

Article 14

Publication d'informations et accès à ces informations

1. En ce qui concerne les informations définies à l'article 7 paragraphe 3, à l'article 9 paragraphe 2, à l'article 10 et à l'article 12 paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des informations à jour soient publiées de façon appropriée afin que les parties intéressées y aient aisément accès. Les modalités de publication de ces informations sont spécifiées dans le journal officiel national de l'État membre concerné.

2. En ce qui concerne les informations définies à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 5 paragraphes 3 et 5, à l'article 6 point c) et à l'article 9 paragraphe 3, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les informations à jour spécifiquement visées par ces articles soient mises gratuitement à la disposition des parties intéressées, à leur demande, pendant les heures de bureau. Le bulletin officiel national de l'État membre concerné indique le(s) lieu(x) et les heures où ces informations sont accessibles.

3. Les États membres notifient à la Commission, avant le 1^{er} janvier 1998, et ensuite immédiatement lors de chaque modification, la façon dont les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont rendues disponibles. La Commission publie régulièrement une référence à ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Procédure du comité consultatif

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE, ci-après dénommé «comité ONP».

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 16

Procédure du comité réglementaire

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, la procédure ci-après est applicable aux domaines visés à l'article 19.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 17

Procédure de règlement des litiges entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations délivrées par des États membres différents

1. Sans préjudice:

a) de toute action que la Commission ou un État membre peut engager en vertu du traité;

b) des droits de la partie qui invoque la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3, de ceux des organismes concernés ou de toute autre partie en vertu de la législation nationale applicable;

la procédure décrite aux paragraphes 2 et 3 peut être utilisée pour le règlement des litiges en matière d'interconnexion entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations accordées par des États membres différents, lorsque le litige en cause ne relève pas de la responsabilité d'une seule autorité réglementaire nationale exerçant ses pouvoirs conformément à l'article 9.

2. Toute partie ayant un motif de plainte contre un autre organisme au sujet de l'interconnexion peut soumettre la plainte à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre qui a accordé l'autorisation à l'organisme contre lequel la plainte a été formulée. L'autorité réglementaire nationale prend des mesures pour régler le litige conformément à la procédure et au calendrier prévus à l'article 9 paragraphe 5.

3. Lorsqu'il y a plusieurs litiges entre deux mêmes organismes, les autorités réglementaires nationales concernées, agissant sur demande de l'une des parties en cause, coordonnent leurs efforts pour parvenir à un règlement des litiges conformément aux principes fixés à l'article 9 paragraphe 1, dans les six mois de leur saisine. Les solutions doivent représenter un juste équilibre entre les intérêts légitimes des deux parties en cause et respecter les règles d'interconnexion applicables dans les États membres concernés, conformément au droit communautaire.

Article 18

Notification

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des moyens nécessaires pour mener à bien les tâches définies par la présente directive et notifient à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, les autorités réglementaires nationales qui sont chargées de réaliser ces tâches.

2. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997 et ensuite immédiatement lors de chaque modification, le nom des organismes qui:

- ont des obligations de service universel pour la fourniture des réseaux publics de télécommunications et des services de télécommunications accessibles au public définis à l'annexe I première partie et qui sont autorisés à percevoir directement une contribution au coût net du service universel selon la procédure visée à l'article 5 paragraphe 2,
- sont soumis aux dispositions de la présente directive relatives aux organismes puissants sur le marché,
- sont couverts par l'annexe II.

La Commission peut demander aux autorités réglementaires nationales d'indiquer les raisons pour lesquelles elles classent ou non un organisme dans la catégorie des organismes puissants sur le marché.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les noms visés au paragraphe 2.

Article 19

Adaptations techniques

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes IV, V et VII de la directive au progrès technique ou aux modifications du marché et de la demande des consommateurs sont décidées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 20

Suspension de certaines obligations

1. La suspension des obligations découlant de l'article 3 paragraphes 1 et 2, de l'article 4 paragraphes 1 et 2, de l'article 9 paragraphes 1 et 3, en ce qui concerne l'interconnexion directe entre les réseaux mobiles de cet État membre et les réseaux mobiles ou fixes dans d'autres États membres, et de l'article 5, est accordée aux États membres indiqués dans les résolutions du Conseil du 22 juillet 1993 et du 22 décembre 1994, qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire pour la libéralisation des services de télécommunications, tant qu'ils font usage de pareilles périodes transitoires. Les États membres informent la Commission de leur intention d'y avoir recours.

2. Une suspension des obligations découlant de l'article 12 paragraphe 5 peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes. L'État membre informe la Commission des raisons de sa demande de suspension, de la date à laquelle il pourra satisfaire aux exigences, ainsi que des mesures envisagées pour respecter cette échéance. La Commission examine la demande en tenant compte

de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire, et fait savoir à l'État membre si elle juge que la situation particulière dans cet État membre justifie une suspension et, si c'est le cas, jusqu'à quelle date cette suspension est justifiée.

Article 21

Interconnexion avec les organismes de pays tiers

1. Les États membres peuvent informer la Commission des éventuelles difficultés d'ordre général que rencontrent les organismes communautaires, *de jure* ou *de facto*, sur le plan de l'interconnexion avec les organismes de pays tiers, et qui leur ont été signalées.

2. Lorsque la Commission est informée de l'existence de telles difficultés, elle peut, si nécessaire, soumettre au Conseil des propositions en vue d'obtenir le mandat nécessaire afin de négocier des droits comparables pour les organismes communautaires dans ces pays tiers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Les mesures prises au titre du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux obligations de la Communauté et des États membres qui découlent d'accords internationaux pertinents.

Article 22

Réexamen

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1997 puis de façon périodique, sur la disponibilité de droits d'interconnexion dans les pays tiers au profit des organismes communautaires.

2. La Commission examine l'application de la présente directive et fait rapport de façon périodique au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 1999 au plus tard. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations.

Le rapport examine, parmi les dispositions de la présente directive, celles qui devraient être adaptées compte tenu de l'évolution du marché, des progrès technologiques et des modifications de la demande des consommateurs, en particulier:

- a) en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 5;
- b) pour confirmer l'échéance prévue à l'article 12 paragraphe 5.

Dans son rapport, la Commission examine également la valeur ajoutée de l'institution d'une autorité réglementaire européenne chargée des tâches qui s'avéreraient être mieux réalisées au niveau communautaire.

*Article 23***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 24***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 25***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

A. NUIS

ANNEXE I

RÉSEAUX PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC SPÉCIFIQUES

(visés à l'article 3 paragraphe 2)

Les réseaux publics de télécommunications et services de télécommunications accessibles au public mentionnés ci-après sont jugés particulièrement importants au niveau européen.

Les organismes fournissant les réseaux publics de télécommunications et/ou des services de télécommunications accessibles au public définis ci-après et qui sont puissants sur le marché sont soumis à des obligations spécifiques en matière d'interconnexion et d'accès, précisées à l'article 4 paragraphe 2 et aux articles 6 et 7.

Première partie*Réseau téléphonique public fixe*

On entend par «réseau téléphonique public fixe» le réseau téléphonique public commuté qui assure le transfert, entre les points de terminaison du réseau en position fixe, de la parole et des informations audio de largeur de bande de 3,1 kHz, pour permettre entre autres:

- la téléphonie vocale,
- les communications par télécopie du groupe III, conformément aux recommandations UIT-T de la «série T»,
- la transmission de données par la bande vocale grâce à l'utilisation de modems, à un débit d'au moins 2 400 bit/s, conformément aux recommandations UIT-T de la «série V».

L'accès au point de terminaison du réseau de l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation.

Le service téléphonique public fixe conformément à la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, sur l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale⁽¹⁾.

Par «service téléphonique public fixe», on entend la fourniture à l'utilisateur final, en position fixe, d'un service permettant l'émission et la réception d'appels nationaux et internationaux; il peut comprendre l'accès aux services d'urgence (112), la fourniture de services par standardiste, les services d'information des annuaires, la fourniture de téléphones publics payants, la fourniture de services dans des conditions particulières et/ou la fourniture de compléments de services spéciaux pour les personnes handicapées ou ayant des besoins sociaux particuliers.

L'accès à l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation.

Deuxième partie*Service des lignes louées*

Par «lignes louées», on entend les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture des lignes louées). Elles peuvent comprendre les systèmes qui permettent une utilisation souple de la largeur de bande des lignes louées, y compris certaines fonctions d'acheminement et de gestion.

Troisième partie*Réseaux publics de téléphonie mobile*

Par «réseau public de téléphonie mobile», on entend un réseau téléphonique public dans lequel les points de terminaison du réseau n'ont pas de position fixe.

Services publics de téléphonie mobile

Par «service public de téléphonie mobile», on entend un service téléphonique dont la fourniture consiste, totalement ou partiellement, à établir des radiocommunications avec un utilisateur mobile et s'effectue en utilisant, totalement ou partiellement, un réseau public de téléphonie mobile.

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 30. 12. 1995, p. 6.

ANNEXE II

ORGANISMES AYANT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION D'INTERCONNEXION RÉCIPROQUE VISANT À GARANTIR DES SERVICES À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE

(visés à l'article 4 paragraphe 1)

La présente annexe couvre les organismes qui fournissent aux utilisateurs des fonctions du service support, avec et sans commutation, dont dépendent d'autres services de télécommunications.

Les organismes des catégories suivantes ont à la fois des droits et des obligations d'interconnexion réciproque, conformément à l'article 4 paragraphe 1. L'interconnexion entre ces organismes est soumise au contrôle additionnel des autorités réglementaires nationales, conformément à l'article 9 paragraphe 2. Des redevances, des modalités et des conditions spéciales d'interconnexion peuvent s'appliquer à ces catégories d'organismes, conformément à l'article 7 paragraphe 3.

- 1) Les organismes qui fournissent des réseaux publics de télécommunications commutés et/ou des services de télécommunications accessibles au public, fixes et/ou mobiles, et qui contrôlent ainsi les moyens d'accès à un ou plusieurs points de terminaison du réseau définis par un ou plusieurs numéros uniques dans le plan national de numérotation (voir remarques ci-après).
- 2) Les organismes qui fournissent des lignes louées aux installations des utilisateurs.
- 3) Les organismes qui sont autorisés dans un État membre à fournir des circuits internationaux de télécommunications entre la Communauté et des pays tiers et qui ont des droits exclusifs ou spéciaux à ce titre.
- 4) Les organismes fournissant des services de télécommunications qui sont autorisés, dans cette catégorie, à s'interconnecter en vertu de systèmes nationaux pertinents d'octroi de licences ou d'autorisations.

Remarques

Par «contrôle des moyens d'accès à un point de terminaison du réseau», on entend la capacité de contrôler les services de télécommunications mis à la disposition de l'utilisateur final à ce point de terminaison du réseau et/ou la capacité de refuser aux autres prestataires de services l'accès à l'utilisateur final à ce point de terminaison du réseau.

Le contrôle des moyens d'accès peut signifier la propriété ou le contrôle de la liaison physique avec l'utilisateur final (avec ou sans fil) et/ou la capacité de modifier ou de retirer le ou les numéros nationaux nécessaires pour accéder au point de terminaison du réseau d'un utilisateur final.

ANNEXE III

CALCUL DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL POUR LA TÉLÉPHONIE VOCALE*(visé à l'article 5 paragraphe 3)*

Les obligations de service universel visent les obligations qu'un État membre impose à un organisme en ce qui concerne la fourniture d'un réseau et d'un service sur l'ensemble d'un territoire géographique donné, et notamment — si nécessaire — la péréquation des prix dans une zone géographique pour la fourniture de ce service.

Le coût des obligations de service universel se calcule en établissant la différence de coût net pour un organisme selon qu'il exerce ses activités avec ou sans les obligations de service universel.

Ce principe s'applique quel que soit l'état d'avancement du réseau dans un État membre particulier, qu'il soit entièrement terminé ou qu'il soit toujours en cours de développement et d'extension.

Le calcul est fondé sur les coûts imputables:

- i) aux éléments des services définis qui ne peuvent être fournis qu'à perte ou dans des conditions ne correspondant pas aux normes commerciales classiques.

Cette catégorie peut comprendre les éléments de services tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, la fourniture de certains téléphones publics payants, la fourniture de certains services ou équipements pour les personnes handicapées, etc.;

- ii) aux utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals spécifiques qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de toute péréquation géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou dans des conditions de prix ne correspondant pas aux normes commerciales classiques.

Cette catégorie comprend les utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals qui ne seraient pas servis par un exploitant commercial non soumis à une obligation de fournir un service universel.

Dans les régions périphériques dont les réseaux sont en cours d'extension, le coût est calculé sur la base du coût supplémentaire à payer pour servir les utilisateurs finals ou groupes d'utilisateurs finals qu'un exploitant déciderait de ne pas servir s'il appliquait les principes commerciaux classiques en vigueur dans un environnement compétitif.

Les recettes sont prises en considération dans le calcul des coûts nets. Les coûts et recettes sont prévisionnels.

ANNEXE IV

LISTE D'EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DES REDEVANCES D'INTERCONNEXION

(visée à l'article 7 paragraphe 3)

Par «redevances d'interconnexion», on entend les redevances réelles qui doivent être payées par les parties interconnectées.

Par «structure tarifaire», on entend les grandes catégories au sein desquelles les redevances d'interconnexion sont réparties, à savoir:

- les frais permettant de couvrir la mise en place de l'interconnexion physique, basés sur les coûts induits par la fourniture de l'interconnexion spécifique demandée (par exemple équipements et ressources spécifiques, vérification de la compatibilité),
- les coûts de location couvrant l'utilisation permanente d'équipements et de ressources (maintenance de la connexion, etc.),
- les coûts variables des services auxiliaires et supplémentaires (par exemple accès aux services des annuaires, aide d'un standardiste, collecte de données, taxation, facturation, services commutés et avancés, etc.),
- les coûts relatifs au trafic, induits par l'acheminement du trafic à destination et en provenance du réseau interconnecté (par exemple les coûts de commutation et de transmission), qui peuvent se calculer minute par minute et/ou sur la base de la capacité supplémentaire du réseau qui est exigée.

Par «éléments de tarification», on entend les prix fixés individuellement pour chaque élément ou installation du réseau fournis à la partie connectée.

Les tarifs et les redevances d'interconnexion doivent respecter les principes d'orientation en fonction des coûts et de transparence, conformément à l'article 7 paragraphe 2.

Les redevances d'interconnexion peuvent inclure une part équitable, conformément au principe de proportionnalité, de frais associés et communs et de frais supportés pour assurer l'égalité d'accès, la portabilité du numéro et le respect des exigences essentielles (maintien de l'intégrité du réseau, sécurité du réseau dans les situations d'urgence, interopérabilité des services et protection des données).

—

ANNEXE V

SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS POUR L'INTERCONNEXION

(visé à l'article 7 paragraphe 5)

L'article 7 paragraphe 5 prévoit la présentation détaillée du système de comptabilisation des coûts et la liste visée ci-dessous indique, à titre d'exemple, quelques éléments qui peuvent entrer dans ce système de comptabilisation.

La publication de ces informations est destinée à assurer la transparence du calcul des redevances d'interconnexion, afin que les autres acteurs sur le marché puissent s'assurer que les redevances ont été équitablement et correctement calculées.

Cet objectif doit être pris en considération lorsque l'autorité réglementaire nationale et les organismes concernés fixent le degré de précision des informations publiées.

La liste visée ci-dessous indique les éléments qui doivent figurer dans les informations publiées.

1) *Coût standard utilisé*

Par exemple, coûts intégralement répartis, coûts marginaux moyens à long terme, frais marginaux, frais de prestation unique, frais directs intégrés, etc.

y compris la ou les bases de coûts utilisées

c'est-à-dire

coûts déjà payés (fondés sur les dépenses effectives engagées pour le matériel et les systèmes) ou coûts prévisionnels (fondés sur une estimation des frais de remplacement du matériel ou des systèmes).

2) *Éléments de coût intégrés dans le tarif d'interconnexion*

Indication de tous les éléments de coût distincts qui constituent ensemble la redevance d'interconnexion, y compris le bénéfice.

3) *Degrés et méthodes de répartition des coûts, notamment traitement des frais associés et communs*

Détails concernant le degré d'analyse des frais directs, ainsi que le degré et la méthode d'intégration des frais associés et communs dans les redevances d'interconnexion.

4) *Conventions comptables*

C'est-à-dire les conventions comptables utilisées pour le traitement des coûts couvrant:

— le délai d'amortissement des principales catégories d'immobilisations (par exemple terrains, bâtiments, équipements, etc.),

— le traitement réservé aux autres grandes dépenses, considérées comme recettes ou comme coûts en capital (par exemple logiciels et systèmes informatiques, recherche et développement, prospection commerciale, construction directe et indirecte, réparations et maintenance, frais financiers, etc.).

Les informations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, visées dans la présente annexe, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 19.

*ANNEXE VI***SEUILS DU CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS***(visés à l'article 8 paragraphes 1 et 2)***Première partie**

Le seuil du chiffre d'affaires annuel des activités de télécommunications visé à l'article 8 paragraphe 1 est de cinquante millions d'écus.

Deuxième partie

Le seuil du chiffre d'affaires annuel des activités de télécommunications visé à l'article 8 paragraphe 2 est de vingt millions d'écus.

ANNEXE VII

CADRE DE NÉGOCIATION DES ACCORDS RELATIFS À L'INTERCONNEXION

(visé à l'article 9 paragraphe 2)

Première partie

Domaines dans lesquels l'autorité réglementaire nationale peut fixer des conditions ex ante

- a) Procédure de règlement des litiges
- b) Exigences concernant la publication et la mise à disposition des accords d'interconnexion, et autres obligations de publication périodique
- c) Exigences en matière d'égalité d'accès et de portabilité du numéro
- d) Exigences en matière de partage des installations, y compris la co-implantation
- e) Exigences garantissant le maintien des exigences essentielles
- f) Exigences en matière d'attribution et d'utilisation des ressources de numérotation (y compris accès aux services des annuaires, services d'urgence et numéros paneuropéens)
- g) Exigences en matière de maintien de la qualité du service de bout en bout
- h) Le cas échéant, détermination de la part dégroupée de la redevance d'interconnexion qui représente une contribution au coût net des obligations de service universel

Deuxième partie

Autres points dont il convient d'encourager l'inclusion dans les accords d'interconnexion

- a) Description des services d'interconnexion à fournir
 - b) Conditions de paiement, y compris procédures de facturation
 - c) Emplacements des points d'interconnexion
 - d) Normes techniques en matière d'interconnexion
 - e) Tests d'interopérabilité
 - f) Mesures assurant le respect des exigences essentielles
 - g) Droits de propriété intellectuelle
 - h) Définition et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation
 - i) Définition des redevances d'interconnexion et leur évolution dans le temps
 - j) Procédure de règlement des litiges entre les parties appliquée avant de demander l'intervention de l'autorité réglementaire nationale
 - k) Durée et renégociation des accords
 - l) Procédures à appliquer en cas de proposition de modification des offres de réseaux ou de services de l'une des parties
 - m) Accomplissement de l'objectif de l'égalité d'accès
 - n) Fourniture de la possibilité de partage des installations
 - o) Accès aux services auxiliaires, supplémentaires et avancés
 - p) Gestion du trafic/réseau
 - q) Maintien et qualité des services d'interconnexion
 - r) Confidentialité des éléments non publics des accords
 - s) Formation du personnel
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1997

concernant une demande de dérogation introduite par l'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/465/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par l'Allemagne le 5 juin 1996, consolidée par lettre du 25 septembre 1996, et parvenue à la Commission le 2 octobre 1996, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'alimentation au gaz naturel comprimé d'un type de véhicule de la catégorie M₁;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels systèmes d'alimentation, ne répondent pas aux exigences des directives concernées, en particulier de la directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/69/CE de la Commission⁽⁴⁾, et de la directive

80/1268/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au consommation de carburant des véhicules à moteur⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE de la Commission⁽⁶⁾; que les essais effectués conformément aux directives précitées ont été réalisés aussi bien avec l'alimentation à l'essence qu'avec l'alimentation au gaz naturel; que les valeurs limites à observer ont été respectées dans les deux modes d'alimentation, les émissions polluantes enregistrées étaient plus réduites avec le gaz naturel; qu'une équivalence de protection de l'environnement est donc assurée;

considérant que, dans le but de s'assurer du niveau de sécurité présenté par les véhicules en service, les États membres peuvent effectuer, périodiquement, des épreuves d'étanchéité de l'installation à une pression au moins égale à la pression de service;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production de véhicules alimentés au gaz naturel comprimé;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1996, p. 64.

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 39.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de l'Allemagne en faveur de la production et de la mise sur le marché d'un type de véhicule de la catégorie M₁, alimenté au gaz naturel comprimé est approuvée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1997

modifiant pour la cinquième fois la décision 95/33/CE approuvant certains volets du programme finlandais d'application des articles 138 à 140 de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède

(Les textes en langues finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(97/466/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède, et notamment son article 138,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 de l'acte précité, la Finlande a notifié à la Commission, le 26 octobre 1994, son programme d'application des aides prévues par les articles 138 à 140 de l'acte à certains produits et activités au cours de la période allant de 1995 à 1999;

considérant que certains volets du programme en cause, modifiés par lettre du 16 décembre 1994, ont été approuvés par la décision 95/33/CE de la Commission ⁽¹⁾; que ladite décision a été modifiée par les décisions 95/330/CE ⁽²⁾, 95/529/CE ⁽³⁾, 96/188/CE ⁽⁴⁾ et la décision de la Commission du 30 juillet 1996 ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 de l'acte précité, la Finlande a notifié à la Commission, le 20 février 1997, une demande d'autorisa-

tion de modification du programme en cause, concernant le taux maximal de l'aide relative aux oignons;

considérant que la Finlande juge trop faible le taux maximal de l'aide relative aux oignons, prévu par la décision 95/33/CE; qu'elle a fourni des informations sur le niveau de l'aide applicable à ce produit avant l'adhésion; que, conformément aux dispositions de l'article 138 paragraphe 2 de l'acte précité, la réduction constatée justifie la demande finlandaise; qu'aucune modification des taux maximaux d'aide autorisés par la décision 95/33/CE pour les légumes ne saurait être justifiée par une suppression des oignons de cette catégorie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux de l'aide applicables à l'horticulture à compter de 1996, visés à l'annexe I de la décision 95/33/CE, sont remplacés par les taux suivants:

*Aide liée à la surface	Taux maximal de l'aide en FMK/ha pour la production de chacune des années indiquées				
	1996	1997	1998	1999	2000
Horticulture					
— Pommes (toutes régions)	2 890	2 190	1 490	790	0
— Fruits à baies, région A	2 890	2 190	1 490	790	0
— Fruits à baies, régions B et C	2 000	1 500	1 000	500	0
— Oignons, région A	11 070	8 520	5 880	3 240	0
— Oignons, région B	10 350	8 000	5 560	3 120	0
— Oignons, région C	10 350	7 560	5 150	2 770	0
— Autres légumes, production de pleins champs, région A	5 070	3 870	2 670	1 470	0
— Autres légumes, production de pleins champs, région B	4 350	3 350	2 350	1 350	0
— Autres légumes, production de pleins champs, région C	4 350	2 910	1 940	1 000	0

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 56.⁽²⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 302 du 15. 12. 1995, p. 33.⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 25.⁽⁵⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

Article 2

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1997

établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance
desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de
gibier d'élevage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/467/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/34/CE⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 et son article 7,

considérant que, par la décision 94/278/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/344/CE⁽⁴⁾, une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de lapin a été établie;

considérant qu'une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier d'élevage a été établie en application de la directive 92/118/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽⁶⁾;

considérant que, pour les pays figurant sur ces listes, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de lapin et de gibier d'élevage ont été établies par la décision 97/219/CE de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que la Commission a reçu de la part de certains pays tiers des listes d'établissements, accompagnées des garanties que ceux-ci répondent bien aux exigences sanitaires appropriées de la Communauté; que, en cas de non respect de ces garanties par un établissement, ses activités à l'exportation vers la Communauté européenne pourraient être suspendues;

considérant qu'il n'a pas été possible à la Commission de s'assurer, pour tous les pays tiers concernés de la conformité de leurs établissements aux exigences communautaires, ainsi que de la validité des garanties fournies par l'autorité compétente;

considérant que, pour éviter d'interrompre le commerce en ce qui concerne les viandes de lapin et de gibier d'élevage en provenance de ces pays, il est nécessaire de leur accorder un délai supplémentaire au cours duquel les États membres pourront continuer à importer des viandes de lapin et de gibier d'élevage en provenance d'établissements qu'ils auront reconnus, sous réserve que la commercialisation de ces viandes soit limitée au marché national, et que, pendant ce délai, la Commission recueillera de ces pays les garanties nécessaires afin d'être en mesure de les ajouter à la liste selon les modalités de la décision 95/408/CE;

considérant que, dans le cas de la République tchèque, une liste d'établissements a été établie par la décision 97/299/CE de la Commission⁽⁸⁾;

considérant que, à l'expiration de ce délai, il ne sera plus possible pour les pays tiers, n'ayant pas transmis leurs listes d'établissements conformément aux dispositions communautaires, d'exporter des viandes de lapin et de gibier d'élevage vers la Communauté européenne;

considérant que, en conséquence, il appartient aux États membres de s'assurer que les établissements dont ils importent des viandes de lapin et de gibier d'élevage satisfont à des exigences de production et de mise sur le marché qui ne peuvent être moins strictes que les exigences communautaires;

considérant que, par conséquent, il est possible d'élaborer les listes provisoires d'établissements préparant des viandes de lapin et de gibier d'élevage, pour certains pays;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage en provenance des établissements des pays tiers figurant en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.⁽²⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.⁽⁴⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1997, p. 45.⁽⁸⁾ JO n° L 124 du 16. 5. 1997, p. 50.

2. En ce qui concerne les pays tiers autres que ceux figurant en annexe, les États membres peuvent autoriser des établissements pour l'importation de viandes de lapin et de gibier d'élevage jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

3. Les importations de viandes de lapin et de gibier d'élevage demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs, dans le domaine vétérinaire.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

LISTA DE LOS ESTABLECIMIENTOS / LISTE OVER VIRKSOMHEDER / VERZEICHNIS DER
BETRIEBE / ΠΙΝΑΚΑΣ ΤΩΝ ΕΓΚΑΤΑΣΤΑΣΕΩΝ / LIST OF ESTABLISHMENTS / LISTE DES
ÉTABLISSEMENTS / ELENCO DEGLI STABILIMENTI / LIJST VAN BEDRIJVEN / LISTA DOS
ESTABELECIMENTOS / LUETTELO LAITOKSISTA / FÖRTECKNING ÖVER ANLÄGGNINGAR

Producto: Carne de conejo y carne de caza de cría (*) / Produkt: Kød af kanin og af opdrættet vildt (*) /
Erzeugnis: Kaninchenfleisch und Fleisch von Zuchtwild (*) / Προϊόν: Κρέας κουνελιού και εκτρεφόμενων
θηραμάτων (*) / Product: Rabbit meat and farmed game meat (*) / Produit: Viande de lapin et viande de
gibier d'élevage (*) / Prodotto: Carni di coniglio e carni di selvaggina d'allevamento (*) / Product:
Konijnenvlees en vlees van gekweekt wild (*) / Produto: Carne de coelho e carne de caça de criação (*) /
Tuote: Tarhatun riistan ja kanin liha (*) / Varuslag: Kaninkött och kött från vilda djur i hägn (*)

(*) = Carne fresca / Fersk kød / Frisches Fleisch / Νωπό Κρέας / Fresh Meat / Viande fraîche / Carni fresche /
Vers vlees / Carne fresca / Tuore liha / Färskt kött

1 = Referencia nacional / National reference / National-Code / Εθνικός αριθμός έγκρισης / National reference /
Référence nationale / Riferimento nazionale / Nationale code / Referência nacional / Kansallinen referenssi /
Nationell referens

2 = Nombre / Navn / Name / Τίτλος εγκατάστασης / Name / Nom / Nome / Naam / Nome / Nimi / Namn

3 = Ciudad / By / Stadt / Πόλη / Town / Ville / Città / Stad / Cidade / Kaupunki / Stad

4 = Región / Region / Region / Περιοχή / Region / Région / Regione / Regio / Região / Alue / Region

5 = Actividad / Aktivitet / Tätigkeid / Είδος εγκατάστασης / Activity / Activité / Attività / Activiteit / Actividade
/ Toimintamuoto / Verksamhet

SH = Matadero / slagteri / Schlachthof / Σφαγιοτεχνική εγκατάσταση / slaughterhouse / abattoir / macello /
Slachthuis / matadouro / teurastamo / Slakteri

CP = Sala de despique / opskæringsvirksomheder / Zerlegungsbetrieb / Εργαστήριο τεμαχισμού / cutting plant
/ découpe / sala di sezionamento / Uitsnijderij / sala de corte / leikkaamo / Styckningsanläggning

CS = Almacén frigorífico / frysehus / Kühlhaus / Ψυκτική εγκατάσταση / cold store / entreposage / deposito
frigorifero / Koelhuis / armazém frigorífico / kylmävarasto / Kyl- och fryshus

6 = Menciones especiales / Særlige bemærkninger / Spezielle Bemerkungen / Ειδικές παρατηρήσεις / Special
remarks / Mentions spéciales / Note particolari / Bijzondere opmerkingen / Menções especiais /
Erikoismainintoja / Anmärkningar

a = Conejo / kanin / Kaninchen / κουνέλι, κουνέλια / rabbit / lapin / coniglio / Konijn / coelho / kanit / Kanin

b = Biungulados / klovbærende dyr / Paarhufer / δίχηλα / bi-ungulates / biongulés / biungulati / Tweehoevigen /
biungulados / sorkkaeläimet / Klövdjur

c = Aves de caza silvestres / opdrættet fjervildt / Zuchtfederwild / εκτρεφόμενα πτερωτά θηράματα / farmed
game birds / gibier d'élevage à plumes / selvaggina da penna di allevamento / Gekweekt vederwild / aves de
caça de criação / tarhatut riistalinnut / Vildfågel i hägn

d = Otros mamíferos / andre landlevende dyr / andere Landsäugetiere / άλλα χερσαία θηλαστικά / other land
mammals / autres mammifères terrestres / altri mammiferi terrestri / Andere landzoogdieren / outros
mamíferos terrestres / muut maalla elävät nisäkkäät / Andra landdäggdjur

e = Estrucioniformes / strudse / Zucht-Flachbrustvögel / στρουθιονίδες / ratites / ratites / ratiti / Loopvogels /
ratites / sileälataiset linnut / Ratiter

Las instalaciones sólo podrán homologarse sobre una base comunitaria cuando se hayan adoptado los
certificados. / Anlæggene kan ikke godkendes på fællesskabsplan før certifikaterne foreligger. /
Gemeinschaftsweit zugelassen werden nur ordnungsgemäß abgenommene Betriebe. / Οι εγκαταστάσεις δεν
θα εγκρίνονται σε κοινοτική βάση πριν από την έκδοση των πιστοποιητικών. / Plants will not be
approved on a Community basis until certificates have been adopted. / Les établissements ne peuvent être
agréés sur une base communautaire avant l'adoption des certificats. / Gli stabilimenti possono essere
riconosciuti a livello comunitario soltanto previa adozione dei certificati. / Inrichtingen worden slechts op
communautair niveau erkend nadat de certificaten zijn goedgekeurd. / Os estabelecimentos não podem ser
aprovados numa base comunitária antes da adopção dos certificados. / Laitokset hyväksytään yhteisön tasolla
vasta todistusten antamisen jälkeen. / Anläggningarna kan inte godkännas på gemenskapsnivå innan intygen
har antagits.

País: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIEN / Land: AUSTRALIEN / Χώρα: ΑΥΣΤΡΑΛΙΑ / Country: AUSTRALIA / Pays: AUSTRALIE / Paese: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIÉ / País: AUSTRÁLIA / Maa: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIEN

1	2	3	4	5	6
124	Gold Medal Holdings Pty Ltd	CASUARINA	WESTERN AUSTRALIA	SH-CP-CS	e
167	Dromaius Australia Ltd	WUBIN	WESTERN AUSTRALIA	SH-CP-CS	e
398	Gunnedah Abattoir Holdings Pty Ltd	GUNNEDAH	NEW SOUTH WALES	SH-CP-CS	b
533	Metro Meat International Ltd	MURRAY BRIDGE	SOUTH AUSTRALIA	SH-CP-CS	b
572	Metro Meat International Ltd	KATANNING	WESTERN AUSTRALIA	SH-CP-CS	b
689	Australian Lamb Co. Pty Ltd	SUNSHINE	VICTORIA	CP-CS	b
1027	Metro Meat International Ltd	WOOROLOO	WEST AUSTRALIA	SH-CP-CS	b
1471	Agro Australia Pty Ltd	GEPPS CROSS	SOUTH AUSTRALIA	SH-CP-CS	b
1549	Select Meat Exports Pty Ltd	MOUNT SCHANK	SOUTH AUSTRALIA	SH-CP-CS	b
1857	AGP (VIC) Pty Ltd	WYCHEPROOF	VICTORIA	SH-CP-CS	e
1889	Australian Lamb Co. Pty Ltd	WEST FOOTSCRAY	VICTORIA	CP-CS	b
2019	The Emu Company Pty Ltd	EUROBIN	VICTORIA	SH-CP-CS	e
2346	Pyramid Hill Processing Pty Ltd	PYRAMID HILL	VICTORIA	SH-CP-CS	e
2773	Crown Meats Pty Ltd	DANDENONG	VICTORIA	CP-CS	b
3085	Castricum Brothers Pty Ltd	DANDENONG	VICTORIA	SH-CP-CS	b
3416	Meramist Pty Ltd	CABOOLTURE	QUEENSLAND	SH-CP-CS	b

País: BULGARIA / Land: BULGARIEN / Land: BULGARIEN / Χώρα: ΒΟΥΛΓΑΡΙΑ / Country: BULGARIA / Pays: BULGARIE / Paese: BULGARIA / Land: BULGARIJE / País: BULGÁRIA / Maa: BULGARIA / Land: BULGARIEN

1	2	3	4	5
62	Gorna Oryahovitsa	GORNA ORIAHOVITZA		

País: CHILE / Land: CHILE / Land: CHILE / Χώρα: ΧΙΛΗ / Country: CHILE / Pays: CHILI / Paese: CILE / Land: CHILI / País: CHILE / Maa: CHILE / Land: CHILE

1	2	3	4	5	6
5	Comercial Mañihuales Ltda	COYHAIQUE	XI REGIÓN	CP-CS	c
8	Comercial Mac Lean Y Cia Ltda	PUERTO NATALES	XII REGIÓN	CP-CS	a

País: HUNGRÍA / Land: UNGARN / Land: UNGARN / Χώρα: ΟΥΓΓΑΡΙΑ / Country: HUNGARY /
 Pays: HONGRIE / Paese: UNGHERIA / Land: HONGARIJE / País: HUNGRIA / Maa: UNKARI /
 Land: UNGERN

1	2	3	4	5	6
44	Komyei Mezőgazdasági Kombinat	KORNYE	KOMAROM MEGYE	SH-CP	a
48	Fotk Kereskedelmi és Szolgáltató Rt Kisállat Feldolgozó Üzem	JASZBERENY	SZOLNOK MEGYE	SH	a
H-100	Szeker Kft Nyulvago	SZADA	PEST MEGYE	SH	a
H-112	Hajdu Bet Rt Kisvárdai Gyára	KISVÁRDA	SZABOLES-SZATMÁR-BEREG MEGYE	SH-CP	a
H-115	Bácska Agrár-Ipari Rt Kisállat Vágóüzem	VASKUT	BÁCS-KISKUN MEGYE	SH-CP	a
H-116	Gerecse Rt Nyulfeldolgozó Üzeme	BAJ	KOMAROM MEGYE	SH-CP	a
H-124	Tímek Kft Nyulvago Üzeme	GYOMA	BEKES MEGYE	SH	a
H-136	Olivia Kft Nyulvaghíd	LAJOSMIZSE	PEST MEGYE	SH-CP	a

País: POLONIA / Land: POLEN / Land: POLEN / Χώρα: ΠΟΛΩΝΙΑ / Country: POLAND / Pays: POLOGNE / Paese: POLONIA / Land: POLEN / País: POLÓNIA / Maa: PUOLA / Land: POLEN

1	2	3	4	5	6
169	Rzeźnia i przetwornia Kroków "Poparex"	TARNOWO PODGORNE	POZNAN	SH-CP	a
190	Eksportowa Rzeźnia Kroków	RYMANOW	KROSNO	SH-CP	a
194	Eksportowa Rzeźnia Kroków "Kanwil" Sp. z o.o.	DEBICA	TARNOW	SH-CP	a
196	Eksportowa Rzeźnia Kroków	MAKOW	RADOM	SH-CP	a
232	Eksportowa Rzeźnia Kroków	WASILKOW	BIALYSTOK	SH-CP	a
240	Eksportowa Rzeźnia Kroków	KSAWEROW	LODZ	SH-CP	a
249	Eksportowa Rzeźnia Kroków	TOMNICE	KALISZ	SH-CP	a
788A	Hubertus Sp. z o.o.	DOBRZYCA K/PILY	PILA	SH-CP	a

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1997

établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/468/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/34/CE⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 et son article 7,

considérant que, par la décision 94/86/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/137/CE⁽⁴⁾, une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage a été établie;

considérant que, pour un grand nombre de pays figurant sur cette liste, les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de gibier sauvage ont été établies par la décision 97/218/CE⁽⁵⁾ et par la décision 97/220/CE⁽⁶⁾ de la Commission;

considérant que la Commission a reçu de la part de certains pays tiers des listes d'établissements, accompagnées des garanties que ceux-ci répondent bien aux exigences sanitaires appropriées de la Communauté; que, en cas de non respect de ces garanties par un établissement, ses activités à l'exportation vers la Communauté européenne pourraient être suspendues;

considérant qu'il n'a pas été possible à la Commission de s'assurer, pour tous les pays tiers concernés de la conformité de leurs établissements aux exigences communautaires, ainsi que de la validité des garanties fournies par l'autorité compétente;

considérant que, pour éviter d'interrompre le commerce en ce qui concerne les viandes de gibier sauvage en provenance de ces pays, il est nécessaire de leur accorder un délai supplémentaire au cours duquel les États membres pourront continuer à importer des viandes de gibier sauvage en provenance d'établissements qu'ils auront reconnus, sous réserve que la commercialisation de ces viandes soit limitée au marché national, et que, pendant ce délai, la Commission recueillera de ces pays

les garanties nécessaires afin d'être en mesure de les ajouter à la liste selon les modalités de la décision 95/408/CE;

considérant que, dans le cas de la République tchèque, une liste d'établissements a été établie par la décision 97/299/CE de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que, à l'expiration de ce délai il ne sera plus possible pour les pays tiers, n'ayant pas transmis leurs listes d'établissements conformément aux dispositions communautaires, d'exporter des viandes de gibier sauvage vers la Communauté européenne;

considérant que, en conséquence il appartient aux États membres de s'assurer que les établissements dont ils importent des viandes de gibier sauvage satisfont à des exigences de production et de mise sur le marché qui ne peuvent être moins strictes que les exigences communautaires;

considérant que, par conséquent, il est possible d'élaborer les listes provisoires d'établissements préparant des viandes de gibier sauvage, pour certains pays;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage en provenance des établissements des pays tiers figurant en annexe.
2. En ce qui concerne les pays tiers autres que ceux figurant en annexe, les États membres peuvent autoriser des établissements pour l'importation de viandes de gibier sauvage, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.
3. Les importations de viandes de gibier sauvage demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs, dans le domaine vétérinaire.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 1997.

(1) JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.

(2) JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.

(3) JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 33.

(4) JO n° L 31 du 9. 2. 1996, p. 31.

(5) JO n° L 88 du 3. 4. 1997, p. 25.

(6) JO n° L 88 du 3. 4. 1997, p. 70.

(7) JO n° L 124 du 16. 5. 1997, p. 50.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

LISTA DE LOS ESTABLECIMIENTOS / LISTE OVER VIRKSOMHEDER / VERZEICHNIS DER
BETRIEBE / ΠΙΝΑΚΑΣ ΤΩΝ ΕΓΚΑΤΑΣΤΑΣΕΩΝ / LIST OF ESTABLISHMENTS / LISTE DES
ÉTABLISSEMENTS / ELENCO DEGLI STABILIMENTI / LIJST VAN BEDRIJVEN / LISTA DOS
ESTABELECIMENTOS / LUETTELO LAITOKSISTA / FÖRTECKNING ÖVER ANLÄGGNINGAR

Producto: Carne de caza salvaje / Produkt: Kød af vildtlevende vildt / Erzeugnis: Wildfleisch / Προϊόν:
Κρέας άγριων θηραμάτων / Product: Wild game meat / Produit: Viande de gibier sauvage / Prodotto:
Carni di selvaggina / Product: Vlees van vrij wild / Produto: Carne de caça selvagem / Tuote:
Luonnonvaraisen riistan liha / Varuslag: Viltkött

- 1 = Referencia nacional / National reference / National-Code / Εθνικός αριθμός έγκρισης / National reference /
Référéncia nacional / Riferimento nazionale / Nationale code / Referência nacional / Kansallinen referenssi /
Nationell referens
- 2 = Nombre / Navn / Name / Τίτλος εγκατάστασης / Name / Nom / Nome / Naam / Nome / Nimi / Namn
- 3 = Ciudad / By / Stadt / Πόλη / Town / Ville / Città / Stad / Cidade / Kaupunki / Stad
- 4 = Región / Region / Region / Περιοχή / Region / Région / Regione / Regio / Regiã / Alue / Region
- 5 = Actividad / Aktivitet / Tätigkeiτ / Είδος εγκατάστασης / Activity / Activité / Attività / Activiteit / Actividade
/ Toimintamuoto / Verksamhet
- PH = Sala de tratamiento de la caza / vildtbehandlingsvirksomhed / Wildbearbeitungsbetrieb / κέντρο
επεξεργασίας κυνηγιού / wild game processing house / atelier de traitement du gibier sauvage / centro di
lavorazione della selvaggina / Wildverwerkingsseenheid / estabelecimento de tratamento de caça selvagem /
luonnonvaraisen riistan käsittelytila / Viltbearbetningsanläggning
- CS = Almacén frigorífico / frysehus / Kühlhaus / Ψυκτική εγκατάσταση / cold store / entreposage / deposito
frigorífero / Koelhuis / armazém frigorífico / kylmävarasto / Kyl- och fryshus
- 6 = Menciones especiales / Særlige bemærkninger / Spezielle Bemerkungen / Ειδικές παρατηρήσεις / Special
remarks / Mentions spéciales / Note particolari / Bijzondere opmerkingen / Menções especiais /
Erikoismainintoja / Anmärkningar
- a = Caza mayor / vildtlevende storvildt / Großwild / μεγάλα άγρια θηράματα / large wild game / gros gibier
sauvage / selvaggina grossa / Grof vrij wild / Caça maior selvagem / luonnonvarainen suurriista / Storvilt
- b = Lepóridos / leporidae / Leporiden / λαγόμορφα / leporidae / Léporidés / leporidi / Haasachtigen (leporidae) /
Leporideos / Leporidae-suvun eläimet / Hardjur
- c = Aves de caza silvestres / vildtlevende fjervildt / Federwild / άγρια πτερωτά θηράματα / wild game birds /
oiseaux sauvages de chasse / selvaggina da penna selvatica / Vrij vederwild / Aves de caça selvagem /
luonnonvaraiset riistalinnut / Vildfågel
- T = Prueba para la detección de triquinas / undersøgelse for trikiner / Untersuchung auf Trichinen / εξέταση
παρουσίας τριχινών / examination for trichinae / examen pour le dépistage des trichines / esame per
l'individuazione di trichine / Onderzoek op de aanwezigheid van trichinen / exame para a detecção de
triquinas / trikiinien tutkiminen / trikinkontroll

País: ARGENTINA / Land: ARGENTINA / Land: ARGENTINIEN / Χώρα: ΑΡΓΕΝΤΙΝΗ / Country:
ARGENTINA / Pays: ARGENTINE / Paese: ARGENTINA / Land: ARGENTINIË / País: ARGENTINA
/ Maa: ARGENTIINA / Land: ARGENTINA

1	2	3	4	5	6
286	Frigorífico URIBE SRL	COMODORO RIVADAVIA	CHUBUT	PH	b
1326	Est. Frigorífico Azul SA	AZUL	BUENOS AIRES	PH	b
1417	Est. Frigorífico Azul SA	I. ALVEAR	LA PAMPA	PH	b
1425	Infriba SA	BATÁN	BUENOS AIRES	PH	a b
1426	Est. Tapalque SA	TAPALQUE	BUENOS AIRES	PH	b
1462	Friego-Oeste SA	CARLOS TEJEDOR	BUENOS AIRES	PH	b
1550	Orlando Tosoni SA	LINCOLN	BUENOS AIRES	PH	b
1629	Guinea Hermanos	PEHUAJO	BUENOS AIRES	PH	b

1	2	3	4	5	6
1762	Vizental y Cia SA	GENERAL PICO	LA PAMPA	PH	b
1780	Rigon SRL	RUFINO	SANTA FE	PH	b
1782	Rigon SRL	RIO CUARTO	CÓRDOBA	PH	b
1785	Frigorífico San Cayetano SA	SAN CAYETANO	BUENOS AIRES	PH	b
1788	Ind. Alimentaria Cnel. Vidal SA	CORONEL VIDAL	BUENOS AIRES	PH	b
1879	Troncomar SA	AYACUCHO	BUENOS AIRES	PH	b
2066	Planta Patagonia Sur de Frigorífico Faimali SA	RÍO GALLEGOS	SANTA CRUZ	PH	b
2598	Fco. Esquel SA	ESQUEL	CHUBUT	PH	b
3048	UN-AR SA	ASCENSIÓN	BUENOS AIRES	PH	b
3502	Ciervos Pampeanos SA	SANTA ROSA	LA PAMPA	PH	a

País: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIEN / Land: AUSTRALIEN / Χώρα: ΑΥΣΤΡΑΛΙΑ / Country: AUSTRALIA / Pays: AUSTRALIE / Paese: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIË / País: AUSTRÁLIA / Maa: AUSTRALIA / Land: AUSTRALIEN

1	2	3	4	5	6
141	Keith Thomas Burke & Jane Zemlicka	WALGETT	NEW SOUTH WALES	PH-CS	a T
588	Aussie Game Meats Pty Ltd	ROMA	QUEENSLAND	PH-CS	a T
1552	Victor Walter Bates, William John Bates & Clifford Ernest Dee	EAGLE FARM	QUEENSLAND	PH-CS	a b T
1560	Southern Game Meat Pty Ltd	CHULLORA	NEW SOUTH WALES	PH-CS	a b T
2158	Wild Game Resources Pty Ltd	HAMILTON	QUEENSLAND	PH-CS	a b T
3372	Wild Game Resources Pty Ltd	LONGREACH	QUEENSLAND	PH-CS	a b T

País: BULGARIA / Land: BULGARIEN / Land: BULGARIEN / Χώρα: ΒΟΥΛΓΑΡΙΑ / Country: BULGARIA / Pays: BULGARIE / Paese: BULGARIA / Land: BULGARIJE / País: BULGÁRIA / Maa: BULGARIA / Land: BULGARIEN

1	2	3	4	5	6
80	Sokol Ltd	HASKOVO	HASKOVO	CS	a b T
81	Sokol Ltd	SAMAKOV	SOGIA	PH-CS	a b T
82	Proslav	PLOVDIV	PLOVDIV	CS	a b T
83	Loznitsa	LOZNITSA	RAZGRAD	CS	a b T

País: CHILE / Land: CHILE / Land: CHILE / Χώρα: ΧΙΛΗ / Country: CHILE / Pays: CHILI / Paese: CILE / Land: CHILI / País: CHILE / Maa: CHILE / Land: CHILE

1	2	3	4	5	6
5	Comercial Mañihuales Ltda	COYHAIQUE	XI REGIÓN	PH-CS	b
8	Comercial Mac Lean Y Cia Ltda	PUERTO NATALES	XII REGIÓN	PH-CS	b

País: HUNGRÍA / Land: UNGARN / Land: UNGARN / Χώρα: ΟΥΓΓΑΡΙΑ / Country: HUNGARY /
 Pays: HONGRIE / Paese: UNGHERIA / Land: HONGARIJE / País: HUNGRIA / Maa: UNKARI /
 Land: UNGERN

1	2	3	4	5	6
50	Mavad RT	VECSÉS	PEST MEGYE	PH	a b c
68	Oreglaki Vadfeldolgozó Kft	OREGLAK	SOMOGYE MEGYE	PH	a
70	Vadex Mezőföldi Rt. Vadfeldolgozó Üzem	SOPONYA	FEJER MEGYE	PH	a b c
91	FIWI-HUT Kft	TATA	KOMÁROM MEGYE	PH	a b c
161	Keletvad Termeltető és Keresk. Kft	UJFEHERTO	SZABOLCS SZ. MEGYE	PH	a b c
163	Vadhutóház Kft	ZALAEGERSZEG	ZALA MEGYE	PH	a

País: LITUANIA / Land: LITAUEN / Land: LITAUEN / Χώρα: ΛΙΘΟΥΑΝΙΑ / Country: LITHUANIA /
 Pays: LITUANIE / Paese: LITUANIA / Land: LITOUWEN / País: LITUÂNIA / Maa: LIETTUA / Land:
 LITAUEN

1	2	3	4	5	6
62-27	JSC "Viltlit"	MOLAINIAI	PANEVEZYS	PH-CS	a T

País: POLONIA / Land: POLEN / Land: POLEN / Χώρα: ΠΟΛΩΝΙΑ / Country: POLAND / Pays:
 POLOGNE / Paese: POLONIA / Land: POLEN / País: POLÓNIA / Maa: PUOLA / Land: POLEN

1	2	3	4	5	6
4	PHUP "Konrad Baza Las"	KIELCE	KIELCE	PH	a T
151	Las-An	POZNAN	POZNAN	PH	a T
194w	Zakład Przetworstwa Dzikizny "Kanwil"	DEBICA	TARNOW	PH	a T
200	Przetwornia Dzikizny "Las"	OLSZTYN	OLSZTYN	PH	a T
225	Zakład Przetwórstwa Miesza Dzikizny "Agno"	BRODNICA	TORUN	PH	a T
239	Zakład Przetwórstwa Dzikizny "Las-Skwierzyna-Gorzów"	SKWIERZYNA	GORZOW	PH	a T
249w	Las Kalisz Sp. z o.o.	TOMNICE	KALISZ	PH	a T
251	Animex Forest Production	BIALYSTOK	BIALYSTOK	PH	a T
253	Animex Wild Animal Meat Production	BIALOGARD	KOSZALIN	PH	a T
254	Wild-Las-Bochnia	BOCHNIA	TARNOW	PH	a T
259	Opolas	OPOLE	OPOLE	PH	a T
261	Las-Olsztyn	LUBLIN	LUBLIN	PH	a T
263	Wild Sp. z o.o.	ELK	SUWALKI	PH	a T
264	PPUH "Alces"	TLOKINIA KOSCIELNA	KALISZ	PH	a T
273	Towarzystwo Produkcyjno-Handlowe "Las"	WIESZOWA	KATOWICE	PH	a T
274	Przedsiębiorstwo Handlowe "Wild"	PRZECHEWÓ	SLUPSK	PH	a T
279	Baza Eksportowa Dzikizny "Las"	ZARSZYN K/SANOCA	KROSNO	PH	a T

1	2	3	4	5	6
280	Las-Pol	GRUSZCZYN	POZNAN	PH	a T
281	Zaklad Przetworstwa Dziczyzny "Gregor"	LUBLIN	LUBLIN	PH	a T
284	Baza Eksportu Dziczyzny "Buurkom-Flampol"	SZELIGOWO	KOSZALIN	PH	a T
391	LNP Lingenfelser	ZBASZYNEK	GORZOW	PH	a T
600	Agro-Bor Szczecin	GRYFINO	SZOCECIN	PH	a T
788	Hubertus Sp. z.o.o.	DOBRZYCA K/PILY	PILA	PH	a T
950	Hunter wild	WALBRZYCH	WALBRYZCH	PH	a T

País: RUMANIA / Land: RUMÆNIEN / Land: RUMÄNIEN / Χώρα: ΡΟΥΜΑΝΙΑ / Country: ROMANIA / Pays: ROUMANIE / Paese: ROMANIA / Land: ROEMENIË / País: ROMÉNIA / Maa: ROMANIA / Land: RUMÄNIEN

1	2	3	4	5	6
1	S.C. Carne SA Frigorifer	ARAD	ARAD	PH-CS	a b c T
23	S.C. Scandia SA Frigorifer	SIBIU	SIBIU	PH-CS	a b c T
26	S.C. Carbac SA Frigorifer	BACAU	SIBIU	PH-CS	a b c T
42	S.C. Facos SA Frigorifer	SUCEAVA	SUCEAVA	PH-CS	a b c T
73	S.C. Cominca SA Frigorifer	ORADEA	BIHOR	PH-CS	a b c T

País: ESLOVENIA / Land: SLOVENIEN / Land: SLOWENIEN / Χώρα: ΣΛΟΒΕΝΙΑ / Country: SLOVENIA / Pays: SLOVÉNIE / Paese: SLOVENIA / Land: SLOVENIË / País: ESLOVÉNIA / Maa: SLOVENIA / Land: SLOVENIEN

1	2	3	4	5	6
222	Pomurksa mesna industrija	LENDAVA	MURSKA SOBOTA	PH-CS	a b c T
226	Mercator	LJUBLJANA	LJUBLJANA	PH-CS	a b c T

País: ESLOVAQUIA / Land: SLOVAKIET / Land: SLOWAKEI / Χώρα: ΣΛΟΒΑΚΙΑ / Country: SLOVAKIA / Pays: SLOVAQUIE / Paese: SLOVACCHIA / Land: SLOWAKIJE / País: ESLOVÁQUIA / Maa: SLOVAKIA / Land: SLOVAKIEN

1	2	3	4	5	6
105	Tverex s.r.o.	LUZIANKY	NITRA	PH-CS	a c T
107	Zverex s.r.o. Sala	SALA	SALA	PH-CS	a c T
205	Stredoslovenska Statne Iesy	MICHALOVA	BREZNO	CS	a T
303	Podtatranska hydina a.s	KEZMAROK	KEZMAROK	PH-CS	a T

País: SUDÁFRICA / Land: SYDAFRIKA / Land: SÜDAFRIKA / Χώρα: ΝΟΤΙΑ ΑΦΡΙΚΗ / Country:
 SOUTH AFRICA / Pays: AFRIQUE DU SUD / Paese: SUDAFRICA / Land: ZUID-AFRIKA / País:
 ÁFRICA DO SUL / Maa: ETELÄ-AFRIKKA / Land: SYDAFRIKA

1	2	3	4	5	6
96	S.A Venison (Pty) Ltd	DE AAR		PH	a ⁽¹⁾

(¹) Únicamente carne deshuesada — excluidos los despojos / kun udbenet kød — eksklusive slagteaffald / nur entbeintes Fleisch — keine Schlachtaberzeugnisse / μόνο κρέας χωρίς κόκκαλα — παραπροϊόντα σφαγίων αποκλείονται / deboned meat only — offals excluded / viande désossée seulement — abats exclus / solamente carni disossate — frattaglie escluse / Uitsluitend uitgebeend vlees — geen slachtafval / unicamente carne desossada — com exclusão das miudezas / vain luuttomaksi leikattua lihaa — ilman sivutuotteita / endast benfritt kött — ej inbegripet slaktbiprodukter

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1394/97 de la Commission, du 18 juillet 1997, établissant les montants de référence régionaux prévisionnels et la valeur des avances versées aux producteurs de graines de soja, de colza, de navette et de tournesol pour la campagne de commercialisation 1997/1998

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 190 du 19 juillet 1997.)

Page 38, à l'annexe II:

au lieu de:

•Nederland:	1	Céréales	7,110	670,04
	2	Céréales	5,060	476,85*

lire:

•Nederland:	1	Céréales	7,100	669,10
	2	Céréales	5,000	471,20*

Page 39, à l'annexe II:

au lieu de:

•Portugal:	Sequeiro	S-C.1	Céréales	1,800	169,63
		S-C.2	Céréales	1,400	131,93
		S-C.3	Céréales	2,500	235,60
		R-C.4	Céréales	4,000	376,96
		S-C.5	Céréales	3,500	329,84
		S-C.6	Céréales	3,000	282,72
		S-C.7	Céréales	1,000	94,24
	Regadio	S-M.1	Céréales	2,000	188,48
		S-A.1	Céréales	3,800	358,11
		R-C.1	Céréales	9,900	932,97
		R-C.2	Céréales	8,400	791,61
		R-C.3	Céréales	4,900	461,77
		R-C.4	Céréales	2,910	274,24
		R-C.5	Céréales	9,000	848,15
		R-C.6	Céréales	7,000	659,67
		R-M.1	Céréales	4,400	414,65*

lire:

•Portugal:	Sequeiro	S-C.1	Céréales	1,550	146,07
		S-C.2	Céréales	1,100	103,66
		S-C.3	Céréales	2,150	202,61
		S-C.4	Céréales	3,500	329,84
		S-C.5	Céréales	2,750	259,16
		S-M.1	Céréales	2,000	188,48
		S-A.1	Céréales	3,800	358,11
	Regadio	R-C.1	Céréales	8,500	801,03
		R-C.2	Céréales	7,000	659,67
		R-C.3	Céréales	4,400	414,65
		R-C.4	Céréales	2,400	226,17
		R-C.5	Céréales	7,200	678,52
		R-C.6	Céréales	5,200	490,04
		R-C.7	Céréales	5,800	546,59
		R-C.8	Céréales	4,600	433,50
		R-C.9	Céréales	3,300	310,99
		R-M.1	Céréales	4,400	414,65*